



LES RETRAITES

COLLECTION GERESO PRATIQUE

LES RETRAITES

COLLECTION GERESO PRATIQUE

Mise à jour : mai 2012

Ouvrage conçu et réalisé sous la responsabilité de Catherine FOURMOND.

Auteur :

Nadine EGAULT, consultante en retraite et en protection sociale.

© **GERESO Édition 2012**

Technopole Université
26 rue Xavier Bichat - 72018 LE MANS Cedex 2
Tél. 02 43 23 03 53
Fax 02 43 28 40 67
www.la-librairie-rh.com
e-mail : edition@gereso.fr

Reproduction, traduction et adaptation interdites
Tous droits réservés pour tous pays
Loi du 11 Mars 1957

Imprimé par Corlet Numérique – 14110 Condé sur Noireau

Dépôt légal 3^e trimestre 2007
ISBN 13 : 978-2-915530-27-8
EAN : 9782915530278
ISSN : 1779-3823



FINANCEMENT DE L'ASSURANCE VIEILLESSE

COTISATION VIEILLESSE

Chaque salarié assujéti au régime général de la sécurité sociale cotise au titre de l'assurance vieillesse.

La cotisation vieillesse plafonnée est fixée à **14,95%** :

- **8,30%** à la charge de l'employeur ;
- **6,65%** à la charge du salarié.

La cotisation vieillesse déplafonnée est fixée à :

- **1,60%** à la charge de l'employeur ;
- **0,10%** à la charge du salarié.

Décret n° 2005-1657 du 26 décembre 2005 - JO du 28 décembre

APPLICATION DU PLAFOND SECURITE SOCIALE POUR LES SALARIES A TEMPS PARTIEL

Abattement d'assiette pour les salariés à temps partiel

En application de l'article L. 242-8 du Code de la sécurité sociale, pour le calcul des cotisations plafonnées des salariés employés à temps partiel au sens de l'article L. 212-4-2 du Code du travail, il est opéré un abattement d'assiette compensant la différence entre le montant des cotisations dues et le montant des cotisations qui serait dû pour une durée du travail à temps complet.

Pour le calcul de cet abattement, l'article R. 242-9 du Code de la sécurité sociale dispose qu'il doit être tenu compte de la «*rémunération que le salarié aurait perçue s'il avait été employé à temps complet*».

Reconstitution du salaire à temps complet

Le décret du 26 août 2004 complète l'article R. 242-7 du Code de la sécurité sociale qui précise désormais la durée du travail et les éléments de rémunération à prendre en compte pour reconstituer la rémunération à temps complet.

Eléments de rémunération

Doivent être pris en compte tous les éléments de rémunération entrant, en application de l'article L. 242-1 du Code de la sécurité sociale, dans l'assiette des cotisations de sécurité sociale.

Durée du travail

Aux termes de l'article R. 242-7 alinéa 2 du Code de la sécurité sociale, la durée de travail prise en compte correspond à la durée légale du travail ou, si elle est inférieure, à la durée conventionnelle fixée pour la branche ou l'entreprise ou à la durée applicable dans l'établissement, exprimée en jours ou en heures.

"La référence à une durée du travail fixée en jours entre en contradiction avec le champ d'application des dispositions relatives à l'abattement d'assiette fixé par l'article L. 242-8 du Code de la sécurité sociale.

Il résulte en effet des termes de l'article L. 242-8 du Code de la sécurité sociale que sont seuls visés «les salariés employés à temps partiel, au sens de l'article L. 212-4-2 du Code du travail», soit des salariés dont la durée du travail est obligatoirement fixée en heures à un niveau inférieur à la durée légale ou conventionnelle hebdomadaire, mensuelle ou annuelle.

Par ailleurs, il convient de rappeler que les salariés qui peuvent voir leur durée du travail exprimée en jours en application de l'article L. 215-15-3 III du Code du travail ne sont pas des salariés à temps partiel et cela quel que soit le nombre de jours de travail figurant dans leur convention de forfait.

Cette analyse est confirmée par la circulaire ministérielle DRT 2000/07 du 6 décembre 2000 relative à la réduction négociée du temps de travail qui précise que les salariés dont la durée du travail est fixée par une convention de forfait en jours ne sont pas des salariés à temps partiel au sens du Code du travail dans la mesure où leur durée du travail ne peut être décomptée en heures et où «le plafond de 217 jours de travail par an fixé par la loi ne correspond pas à un temps plein annuel mais à un plafond maximal de jours annuel pouvant être fixé par accord».

Enfin, la référence à une durée exprimée en jours apparaît en contradiction avec l'article R. 242-11 du Code de la sécurité sociale qui précise que, pour l'application de l'abattement d'assiette, l'employeur doit joindre à la déclaration nominative annuelle un état faisant notamment apparaître «le nombre d'heures de travail accomplies», excluant par là même un nombre de jours travaillés.

En conséquence, les dispositions de l'article R. 242-7 du Code de la sécurité sociale, en ce qu'elles font mention d'une durée du travail exprimée en jours, sont inopérantes pour la mise en œuvre du calcul de l'abattement d'assiette dont le champ d'application défini par l'article L. 242-8 du même code n'a pas été modifié pour être étendu à d'autres catégories de salariés que ceux exerçant à temps partiel au sens du code du travail.

La formule de calcul de la rémunération à temps complet d'un salarié à temps partiel s'établit donc comme suit :

<p>Rémunération T. Partiel X durée légale ⁽¹⁾</p> <p>Nombre d'heures rémunérées pour la même période</p>

⁽¹⁾ Ou si elle est inférieure, durée conventionnelle ou durée applicable dans l'établissement

Lettre circulaire ACOSS n° 2004-136 du 8 octobre 2004

La cour de cassation confirme que l'application de l'abattement de plafond est subordonnée à la production d'un état faisant apparaître le nombre d'heures accomplies, cet abattement n'est pas applicable aux salariés bénéficiant d'une convention de forfait en jours.

Cass 2^e Civ 1^{er} décembre 2011 - sté Biomnis/ URSSAF du Rhône

SALARIÉS À TEMPS PARTIEL : COTISATIONS BASE D'UN SALAIRE À TEMPS PLEIN

Loi n° 2003-775 du 21 août 2003 - décrets 2005 1351 et 1352 du 31 octobre 2005 - JO du 23 novembre 2005

En cas d'emploi à temps partiel ou en cas d'emploi de salariés affectés à des tâches non quantifiables en temps, l'assiette destinée à financer l'assurance vieillesse peut être maintenue à hauteur du salaire correspondant à l'activité à temps plein.

Article L. 241-3-1 du Code de la sécurité sociale

Salariés concernés

La possibilité de cotiser sur un salaire à temps plein est ouverte aux salariés dont l'employeur est soumis à l'obligation de cotiser à l'assurance chômage, ainsi qu'aux salariés mentionnés à l'article L. 5424-2 du Code du travail titulaires :

- soit d'un contrat à temps partiel (défini à l'article L. 3123-1 du Code du travail) ;
- soit d'un contrat de travail donnant lieu au versement d'une rémunération qui n'est pas déterminée en fonction du nombre d'heures de travail effectuées, à condition que cette rémunération soit inférieure à la rémunération considérée comme correspondant à celle d'une activité exercée à temps plein.

Cette option n'est pas prévue pour les salariés pour lesquels on applique une assiette ou un montant forfaitaire de cotisations.

ACCORD PRÉALABLE

Dispositif général

Le paiement de cotisations sur une assiette correspondant à un emploi à temps plein doit faire l'objet d'un accord entre le salarié concerné et l'employeur.

Cet accord doit être écrit, daté et signé par les deux parties. Il figure dans le contrat de travail initial ou dans un avenant à celui-ci si l'accord est postérieur à la conclusion du contrat.

Il précise, le cas échéant, les modalités de prise en charge par l'employeur du montant de la cotisation supplémentaire.

Article R. 241-0-3 du Code de la sécurité sociale

Transformation d'un contrat de travail en temps partiel constituant une alternative à un licenciement collectif pour motif économique

Le maintien de l'assiette à hauteur de la rémunération correspondant à l'activité exercée à temps plein doit être proposé par l'employeur dans les mêmes conditions à l'ensemble des salariés dont le contrat de travail à temps plein sera transformé en contrat de travail à temps partiel pour le même motif.

Cette proposition précise les modalités de prise en charge des cotisations (en cas de prise en charge du supplément des cotisations salariales par l'employeur). Elle est adressée par lettre recommandée avec AR et intégrée au projet d'avenant par lequel le contrat de travail est transformé en contrat de travail à temps partiel.

Le salarié peut refuser cette proposition par une mention expresse portée à l'avenant.

Article R. 241-0-4 du Code de la sécurité sociale

APPLICATION DE L'OPTION

Le maintien de l'assiette de cotisations s'applique à partir de la date d'entrée en vigueur prévue par l'accord ou l'avenant sans que cette date puisse être antérieure à la date de la conclusion de cet accord ou avenant, ni à celle à laquelle le salarié remplit les conditions prévues (temps partiel).

Si cette date ne correspond pas au 1^{er} jour d'un mois civil, le maintien de l'assiette s'applique à compter du 1^{er} jour du mois suivant.

Article R. 241-0-6 du Code de la sécurité sociale

Accord ou avenant sans date d'entrée en vigueur

Lorsque l'accord ou l'avenant ne fixe pas de date pour son entrée en vigueur, le maintien d'assiette s'applique à compter du 1^{er} jour du mois suivant la date de sa conclusion ou bien à compter du 1^{er} jour du mois suivant la date à laquelle le salarié remplit les conditions si cette date est postérieure à la conclusion ou à la notification de l'accord ou de l'avenant.

Article R. 241-0-6-1 du Code de la sécurité sociale

Durée de l'option

L'accord peut être dénoncé par l'employeur ou par le salarié.

Toutefois, il ne peut être dénoncé par l'employeur avant expiration d'un délai d'un an à compter de sa date d'effet.

L'accord peut comporter un engagement de l'employeur de ne pas procéder à sa dénonciation avant l'expiration d'un délai supérieur à celui prévu par l'accord.

La dénonciation de l'accord par le salarié ou l'employeur est notifiée à l'autre partie et mentionnée dans un avenant au contrat de travail.

En cas de dénonciation, il ne peut être conclu de nouvel accord au titre du même contrat avant l'expiration d'un délai de 5 ans à compter de la date d'effet de la dénonciation.

Article R. 241-0-5 du Code de la sécurité sociale

MODALITÉS DE CALCUL DES COTISATIONS VIEILLESSE

Pour l'application du dispositif, le salaire correspondant à l'activité exercée à temps plein est égal au produit de la rémunération mensuelle et du rapport entre, d'une part, la durée du travail à temps plein, et d'autre part, le nombre d'heures rémunérées au cours du mois ou, le cas échéant, au nombre d'heures considéré comme correspondant à la rémunération mensuelle versée.

Article R. 241-0-2 du Code de la sécurité sociale

<p>Rémunération à temps plein =</p> <p><u>Rémunération perçue par le salarié X nombre d'heures correspondant au temps complet</u></p> <p>Nombre d'heures rémunérées ou nombre d'heures considéré comme correspondant à la rémunération mensuelle versée</p>
--

La durée du travail à temps plein s'entend de la durée légale de travail calculée sur le mois ou si elle lui est inférieure, de la durée mensuelle de travail fixée pour la branche de l'entreprise ou de la durée mensuelle de travail applicable dans l'établissement.

Article R. 241-0-1 du Code de la sécurité sociale

Pour les salariés dont la rémunération n'est pas déterminée selon un nombre d'heures de travail effectuées, le salaire correspondant à l'activité exercée à temps plein est calculé en fonction du nombre d'heures considéré comme correspondant à la rémunération mensuelle versée.

Nombre d'heures égal :

- 1 - pour les salariés dont la durée de travail est fixée par une convention individuelle de forfait annuel en heures à **52/12^e** du rapport entre ce forfait et **45,7** ;
- 2 - pour les travailleurs à domicile et pour les concierges et employés d'immeubles à usage d'habitation, au rapport entre la rémunération versée au cours du mois civil considéré et le taux horaire du SMIC ;

- 3 - pour les autres salariés, au rapport entre la rémunération mensuelle versée au cours du mois civil considéré et le taux horaire du SMIC majoré de **70%**.

Pour ce calcul, il y a lieu de retenir la valeur du SMIC la plus élevée en vigueur au cours de la période d'emploi rémunérée.

En cas de suspension du contrat de travail avec maintien total ou partiel de la rémunération mensuelle, le nombre d'heures rémunérées pris en compte au titre des périodes de suspension est égal au produit de la durée de travail que le salarié aurait effectuée s'il avait continué à travailler, ou, le cas échéant, du nombre d'heures considéré comme correspondant à la rémunération mensuelle qui lui aurait été versée, par le pourcentage de la rémunération demeuré à la charge de l'employeur et soumis à cotisation.

Article R. 241-0-2 du Code de la sécurité sociale

Assiette et taux de cotisations

La rémunération mensuelle, prise en compte pour l'application du maintien d'assiette est la rémunération mensuelle brute constituée des gains et rémunérations assujettis à cotisations de sécurité sociale, versée au salarié au cours du mois civil correspondant.

Article R. 241-0-2 du Code de la sécurité sociale

Le taux des cotisations d'assurance vieillesse calculées sur la base du salaire correspondant à l'activité exercée à temps plein est celui fixé en application des taux de cotisations de droit commun.

Le calcul des cotisations d'assurance vieillesse sur la rémunération à temps plein est incompatible avec l'application d'une assiette ou de montants forfaitaires de cotisations.

Incidence sur le plafond

L'application du maintien d'assiette ne permet pas l'application d'un plafond réduit pour les salariés à temps partiel ou employeurs multiples.

Article R. 241-0-2 du Code de la sécurité sociale

Cependant, le mécanisme de prorata des salariés employeurs multiples est applicable.

La rémunération à prendre en compte au titre de chacune des activités donnant lieu à l'application du maintien d'assiette est égale au salaire correspondant à l'activité exercée à temps plein calculé selon la règle suivante :

Rémunération perçue par le salarié X nombre d'heures correspondant au temps complet
Nombre d'heures rémunérées

Cotisations salariales prises en charge par l'employeur

L'employeur peut prendre en charge la différence entre le montant de la cotisation salariale d'assurance vieillesse due sur le salaire correspondant à l'activité exercée à temps plein et celui de la cotisation d'assurance vieillesse dont le salarié serait redevable s'il n'était pas fait application du maintien d'assiette.

Article R. 241-0-3 du Code de la sécurité sociale

La prise en charge de la cotisation par l'employeur n'est pas assimilée à une rémunération et ne donne pas lieu à cotisations.

Entrée en vigueur

Pour les salariés dont le contrat de travail a été conclu avant la date de publication du décret n° 2005-1351 du 3 novembre 2005, ces dispositions sont applicables aux cotisations d'assurance vieillesse afférentes aux gains et rémunérations versés depuis le 1^{er} janvier 2004.

Si le contrat de travail a été conclu après le 31 décembre 2003, les dispositions sont applicables dès le 1^{er} jour du mois civil suivant la date d'effet du contrat de travail, dès lors que l'accord est conclu avant le 1^{er} jour du

4^e mois civil suivant celui de la publication du décret soit avant le 1^{er} mars 2006.

Cet accord est considéré comme acquis pour les salariés pour lesquels il est déjà fait application du maintien d'assiette à la date d'application du décret.

Circulaire ACOSS n° 2005-176 du 14 décembre 2005

HISTORIQUE DU TAUX DE COTISATION

Personnes affiliées au régime général

Périodes	Taux en %		
	Part salariale	Part patronale	Taux global
du 01/01/47 au 31/08/66	2,50	6,50	9,00
du 01/09/66 au 30/09/67	2,50	4,50	7,00
du 01/10/67 au 31/07/70	3,00	5,50	8,50
du 01/08/70 au 31/12/73	3,00	5,75	8,75
du 01/01/74 au 31/12/75	3,00	7,25	10,25
du 01/01/76 au 30/09/76	3,25	7,50	10,75
du 01/10/76 au 31/12/78	3,45	7,70	11,15
du 01/01/79 au 31/12/83	4,70	8,20	12,90
du 01/01/84 au 31/07/86	5,70	8,20	13,90
du 01/08/86 au 30/06/87	6,40	8,20	14,60
du 01/07/87 au 31/12/88	6,60	8,20	14,80
du 01/01/89 au 31/01/91	7,60	8,20	15,80
du 01/02/91 au 31/12/2005 :			
- dans la limite du plafond ou <	6,65	9,80	16,45
- > au plafond	0,10 ^(*)	1,60	1,70
à compter du 1 ^{er} janvier 2006			
- dans la limite du plafond ou <	6,75	9,80	16,65
- > au plafond	0,10 ^(*)	1,60	1,70

^(*) depuis le 1^{er} juillet 2004

Plafond de cotisations applicable, en fonction de la périodicité de la paie, aux rémunérations ou gains versés

Du 1 ^{er} janvier au 31 décembre 2012	
Périodicité	En Euros
Trimestre	9 093
Mois	3 031
Quinzaine	1 516
Semaine	699
Jour	167
Heure	23

RÉGULARISATION DES COTISATIONS ARRIÉRÉES

Compte individuel : cotisations arriérées

Les cotisations peuvent être régularisées quand elles n'ont pas été acquittées par l'employeur à la date de leur exigibilité.

Article R. 351-11 du Code de la sécurité sociale

L'article R. 351-11 du Code de la sécurité sociale, tel que modifié en dernier lieu par le décret n° 2008/845 du 25 août 2008 fixe le dispositif de régularisation des cotisations arriérées, c'est-à-dire les cotisations non versées à la date de leur exigibilité.

Ce dispositif permet d'effectuer un versement de cotisations destiné à régulariser, pour les droits à l'assurance vieillesse, les périodes au cours desquelles un assuré a exercé une activité salariée relevant à titre obligatoire du régime général et pour laquelle les cotisations auraient dû être versées par l'employeur et ne l'ont pas été. Ce dispositif a été étendu aux périodes d'apprentissage antérieures au 1^{er} janvier 1972.

Les modalités de régularisation des cotisations arriérées (salariat et apprentissage) ont fait l'objet des circulaires interministérielles n° 2008-17 du 23 janvier 2008, n° 2008-335 du 10 novembre 2008.

À compter du 1^{er} janvier 2010, le traitement des demandes de régularisation, jusqu'alors effectué par les URSSAF, est transféré à la branche vieillesse (CRAM/CRAV/CGSS).

Conditions d'ouverture du droit à régularisation des cotisations arriérées

Périodes d'activité pouvant donner lieu à régularisation

Les périodes de salariat

La régularisation vise les périodes litigieuses dont les cotisations sont prescrites, c'est-à-dire avec une exigibilité antérieure aux **3** années civiles précédant la date de versement sans compter l'année en cours (soit les années avant 2007 pour un versement en 2010).

La régularisation doit couvrir l'intégralité de la période d'activité pour laquelle l'employeur n'a pas rempli son obligation de paiement des cotisations sociales pour le compte de l'assuré.

La régularisation au choix ou a minima, c'est-à-dire la limitation de la régularisation soit à partir de la période souhaitée par l'assuré soit, pour une année donnée, à la durée suffisant à obtenir la validation de **4** trimestres, n'est pas admise.

La régularisation n'est possible, au titre d'une année civile, que si aucune rémunération ne figure au compte individuel de l'assuré au cours de cette année sauf :

- lorsqu'il est avéré, preuve à l'appui, que l'employeur ne s'est acquitté que d'une partie des cotisations réellement dues ;
- lorsque l'assuré apporte la preuve qu'il a occupé plusieurs autres emplois sur l'année civile en cause et prouve par des justificatifs comptables que le report au compte correspond à ces autres emplois.

Les périodes d'apprentissage

La loi du 16 juillet 1971 a instauré pour les contrats d'apprentissage conclu à compter du 1^{er} juillet 1972 une obligation de rémunération par l'employeur. Pour les contrats conclus avant cette date, l'apprenti pouvait ou non avoir été rémunéré.

Sont donc concernés par une régularisation, les assurés :

- dont le compte porte trace de cotisations versées mais d'un montant insuffisant pour une validation de toute la période d'apprentissage ;
- dont le compte ne fait apparaître le versement d'aucune cotisation.

La régularisation est soumise aux conditions suivantes :

- seuls les apprentis, titulaires d'un contrat d'apprentissage conclu avec un employeur, dans les conditions prévues par le Code du travail, sont concernés. Les périodes d'activité en entreprise effectuées dans le cadre d'une formation scolaire ou en alternance ne sont pas assimilables à des périodes d'apprentissage. La preuve de la réalité et de la durée d'apprentissage, dans les conditions fixées par le Code du travail, doit être apportée, elle constitue une condition de recevabilité de la demande ;
- les périodes à régulariser doivent être intégralement couvertes par un contrat d'apprentissage conclu avant le 1^{er} juillet 1972 ;
- la régularisation porte obligatoirement sur l'intégralité de la période d'apprentissage. La régularisation au choix ou a minima n'est pas admise ;
- la possibilité de régulariser la période d'apprentissage n'est pas ouverte si au titre de chacune des années d'apprentissage les cotisations déjà versées par l'employeur ont permis la validation d'un nombre de trimestres au moins égal à la durée de la période d'apprentissage exprimée en trimestres civils.

Exemples

Apprentissage du 1 ^{er} octobre 1962 au 15 octobre 1965	
Années	Trimestres reportés au compte
1962	0
1963	2
1964	4
1965	4

Le nombre de trimestres en 1962 et 1963 est inférieur au nombre de trimestres d'activité : la procédure peut être ouverte (la régularisation portera sur l'ensemble de la période d'apprentissage y compris lorsque 4 trimestres sont déjà validés).

Apprentissage du 1 ^{er} octobre 1968 au 30 juin 1970	
Années	Trimestres reportés au compte
1968	1
1969	4
1970	2

Le nombre de trimestres validés correspond au nombre de trimestres d'activité : la procédure n'est pas ouverte.

La demande de régularisation

Les personnes habilitées

Aux termes de l'article R. 351-11 du Code de la sécurité sociale, il appartient à l'employeur d'effectuer le versement des cotisations.

La demande doit émaner de l'employeur qui doit indiquer les raisons pour lesquelles les cotisations n'ont pas été versées en temps opportun et fournir des éléments probants et fiables (périodes d'emploi, rémunération perçue).

Dans l'hypothèse d'un refus de l'employeur de prendre en charge le versement des cotisations dues, le délai de prescription d'une action intentée par le salarié dont les cotisations de retraite n'ont pas été réglées ne court qu'à compter de la réalisation du dommage ou de la date à laquelle il est révélé à la victime si celle-ci établit qu'elle n'en avait pas eu précédemment connaissance.

Cass. soc. 26 avril 2006, n° 03-47525 FPB

L'assuré peut intenter une action en responsabilité contractuelle à l'encontre de son employeur pour obtenir réparation du préjudice né du non versement des cotisations en temps utile. Il revient aux caisses de retraite d'assurer une information suffisante auprès des assurés sur ces possibilités de recours.

Il appartient donc au salarié de rechercher l'employeur pour lequel il a travaillé et de lui demander d'effectuer le versement de cotisations arriérées.

Dans le cas où l'employeur refuse, est décédé ou a disparu, le salarié peut s'y substituer à condition qu'il apporte la preuve :

- du refus de l'employeur soit par la fourniture de la décision écrite de l'employeur, soit par les documents attestant de ses démarches (copie du courrier initial et de relance en recommandé adressé à l'employeur ainsi que la copie du recommandé) ;
- ou de la disparition de l'employeur par les documents attestant de ses démarches pour le retrouver et prouvant que l'entreprise a existé à l'époque des faits (production d'une déclaration du greffe de son département). L'URSSAF compétente peut également effectuer une vérification.

S'agissant des demandes de régularisation pour les périodes d'apprentissage antérieures au 1^{er} juillet 1972, l'assuré n'a pas besoin de démontrer que l'employeur refuse ou qu'il a disparu ; l'employeur n'étant tenu à aucune obligation de rémunération à cette époque.

Le dispositif s'applique aux administrations de l'Etat, aux collectivités territoriales et hospitalières et aux établissements publics pour tous leurs salariés relevant du régime général.

La caisse compétente

Les dispositions de l'article R. 351-34 du Code de la sécurité sociale sont applicables.

Si la demande émane du salarié ou de l'apprenti

- la caisse de résidence ou de son choix est compétente en cas de résidence en France ou dans un DOM ;
- la caisse du dernier lieu de travail est compétente en cas de résidence à l'étranger.

La CRAV de Strasbourg est compétente en cas de résidence dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle ou hors de ces départements lorsque l'assuré relève du régime local d'assurance maladie.

Lorsque le demandeur est déjà retraité du régime général, la caisse liquidatrice est compétente.

Si la demande émane de l'employeur

Lorsque la résidence de l'assuré est connue de l'employeur les dispositions ci-dessus sont applicables. Dans le cas contraire, la caisse compétente est celle dans le ressort de laquelle se trouve l'établissement dont relevait le salarié.

La forme de la demande

La demande de régularisation de cotisations arriérées est présentée par écrit. Il en est accusé réception.

La demande doit indiquer la ou les périodes d'emploi, de date à date, dont la régularisation est sollicitée ainsi que l'identification de l'employeur concerné (dénomination et adresse).

Plusieurs demandes peuvent être présentées simultanément (ex : demande de régularisation apprenti et salarié sur des périodes différentes ou deux demandes de régularisation salariée pour des activités chez des employeurs différents) ou successivement.

Les modes de preuve de l'activité salariée ou de l'apprentissage

La régularisation de cotisations arriérées ne peut intervenir que si la réalité de l'activité rémunérée ou de l'apprentissage et leur durée sont attestées au préalable, sur la base d'éléments probants et fiables.

Les justificatifs

■ le salariat

Les principaux justificatifs pouvant être retenus sont les suivants :

- en cas de régularisation par l'employeur : tout document concernant l'emploi et le salaire ainsi que le motif du non versement des cotisations,
- en cas de régularisation par le salarié : il devra faire la preuve de son activité pendant la période considérée en produisant :
 - les bulletins de salaire datant de l'époque (le précompte des cotisations pour l'assurance vieillesse n'étant pas mentionné),
 - les certificats de travail ou les attestations de l'employeur, faisant état d'une rémunération, établis :
 - soit pendant la période donnant lieu à régularisation ou dans les deux ans suivant la fin du contrat de travail en cause,
 - soit postérieurement, à la condition expresse, que les cotisations dues au titre des périodes d'emploi immédiatement antérieures et postérieures à la période considérée aient été versées par le même employeur. L'attestation établie postérieurement par l'employeur ne répondant pas à ces critères est à considérer comme une simple attestation sur l'honneur.

Dans le cas où l'assuré ne peut produire l'un de ces documents, le recours aux attestations sur l'honneur peut être ouvert à l'issue d'un entretien préalable, à condition que le nom et les coordonnées de l'entreprise soient fournis.

- l'apprentissage

Le salarié doit apporter la preuve de sa période d'apprentissage effectuée en entreprise, laquelle peut être faite par tous moyens, tels que :

- les bulletins de salaire datant de l'époque portant la mention " apprenti ",
- le contrat d'apprentissage,
- l'attestation de la Chambre des Métiers ou de la Chambre du Commerce et de l'Industrie,
- l'attestation du centre d'apprentissage précisant les coordonnées de l'entreprise,
- le certificat de travail établi par l'employeur à la fin de la période d'emploi mentionnant que le salarié a été apprenti,
- le diplôme sanctionnant l'apprentissage délivré par la Chambre des Métiers ou de la Chambre du Commerce et de l'Industrie, précisant les coordonnées de l'entreprise ; la production du seul certificat d'aptitude professionnelle (CAP) n'est pas un élément suffisant.

Dans le cas où l'assuré ne peut produire l'un de ces documents, le recours aux attestations sur l'honneur peut être ouvert à l'issue d'un entretien préalable, à condition que le nom et les coordonnées de l'entreprise soient fournis.

Le relevé de carrière faisant apparaître des reports de rémunération pour la période en cause ne peut être considéré comme un moyen de preuve suffisant.

Les attestations sur l'honneur

La déclaration sur l'honneur, qu'elle émane du salarié, de l'employeur ou de tiers, ne constitue pas une pièce justificative de l'activité. Elle ne peut être considérée à elle seule comme un moyen suffisant de preuve de l'activité salariée rémunérée ou de l'apprentissage.

Toutefois, de manière dérogatoire, le recours à une déclaration sur l'honneur peut être envisagé dans des cas exceptionnels, lorsque plusieurs conditions sont remplies et selon des modalités particulières visant à limiter le risque de fraude.

La caisse est habilitée à ouvrir le recours aux attestations sur l'honneur à l'issue d'un examen individuel du dossier et d'un entretien avec le demandeur. La mention de ce justificatif dérogatoire ne doit pas être indiquée dans les supports d'information à l'attention des assurés.

À réception d'une demande de régularisation adressée uniquement avec des attestations sur l'honneur, la réponse adressée à l'assuré doit comporter les mentions suivantes :

- produire l'un des justificatifs ;
- apporter la preuve que votre employeur a disparu ou refuse d'effectuer la régularisation (pour les régularisations de périodes salariées) ;
- les attestations sur l'honneur ne peuvent être considérées à elles seules comme un moyen suffisant de preuve de l'activité salariée rémunérée ou de l'apprentissage.

Périodes d'apprentissage antérieures au 1^{er} juillet 1972

Formations en entreprise

Seuls les apprentis titulaires d'un contrat d'apprentissage conclu avec un employeur dans les conditions prévues par le code du travail sont concernés. Les périodes d'activité en entreprise dans le cadre d'une formation scolaire ou en alternance ne sont pas assimilables à des périodes d'apprentissage. La preuve de la réalité et de la durée de l'apprentissage doit être apportée et constitue une condition de recevabilité de la demande.

Les apprentis relèvent d'un statut juridique défini ; ce sont des salariés titulaires d'un contrat de travail particulier régi par les dispositions du code du travail. La qualité d'apprenti est appréciée au regard de ce statut juridique et non pas au regard de la seule nature de la formation dispensée.

Ainsi, les requérants doivent apporter les éléments de nature à démontrer qu'ils ont relevé de ce statut durant la période considérée.

Sauf élément autre probant et fiable versé au dossier (statuts de l'école ou du centre d'apprentissage prévoyant expressément la signature d'un contrat d'apprentissage par ex), le fait que les assurés ne soient pas en mesure de produire au moins l'un des documents justificatifs en cause sera alors considéré comme démontrant qu'aucun contrat d'apprentissage n'a été signé et qu'ils n'avaient donc pas la qualité d'apprentis au sens du Code du travail et de la circulaire interministérielle du 28 janvier 2008.

Un rejet sera alors opposé et ce quand bien même, avant le 1^{er} janvier 2010, une interprétation différente aurait été retenue par les organismes chargés du recouvrement (URSSAF).

Par ailleurs, des certificats de travail mentionnant que les salariés ont été " apprentis " établis de nombreuses années après la fin de la période d'apprentissage, pour la circonstance même d'une demande de régularisation, ne peuvent être retenus pour justifier du statut d'apprenti. Seuls les certificats de travail établis à l'issue de la période d'apprentissage sont à prendre en compte.

Lettre CNAV du 1^{er} mars 2011

La convocation du demandeur

Lorsque l'assuré démontre, en justifiant des démarches effectuées auprès de son ancien employeur et/ou des organismes concernés (centre d'apprentissage) qu'il n'est pas en mesure de fournir au moins l'une des pièces justificatives requises, un entretien préalable peut être proposé en vue de produire une attestation sur l'honneur, qui doit être corroborée par deux témoins.

L'entretien préalable

L'assuré est convoqué à condition qu'il soit en mesure de fournir le nom et les coordonnées de l'entreprise en cause.

L'entretien doit être conduit en vue de vérifier la cohérence des affirmations du salarié, au moyen d'une série de questions prévues par un questionnaire-type.

L'assuré doit également indiquer si les rémunérations tirées de l'activité professionnelle à régulariser ont été, à l'époque déclarées à l'administration fiscale. Dans l'affirmative il devra produire l'avis d'impôt sur le revenu ou la copie de la déclaration des revenus correspondants. Si l'assuré ne peut produire ces documents la caisse peut interroger l'administration fiscale.

À l'issue de l'entretien, si les affirmations de l'assuré sont concordantes avec la réalité d'une activité salariée rémunérée ou de l'apprentissage et sa durée, il peut se voir proposer de recourir à une attestation sur l'honneur, contresignée par deux témoins ayant travaillé dans l'entreprise concernée. Celle-ci est établie à partir des formulaires nationaux diffusés par la circulaire portant sur l'attestation pour les périodes d'apprentissage et attestation pour les périodes salariées.

Si le demandeur précise qu'il était le seul salarié de l'entreprise ou que les autres salariés de l'entreprise sont décédés, il ne pourra être recouru à une attestation sur l'honneur.

S'agissant des périodes d'apprentissage les deux témoins doivent être en mesure d'attester de l'apprentissage. Si seul un des témoins peut en attester, la demande sera transformée en demande de régularisation au titre d'une activité salariée et l'attestation utilisée celle prévue dans ce cas.

Le deuxième entretien

Un nouvel entretien du demandeur est fixé au cours duquel l'assuré devra remettre l'attestation contresignée par les deux témoins.

Ce document doit être accompagné de la copie de la pièce d'identité de chacun des témoins, ainsi que des pièces justificatives établissant le lien des témoins avec l'entreprise pendant la période à régulariser.

Le demandeur doit être avisé que l'attestation sera acceptée comme pièce justificative lorsque les deux témoins auront été convoqués. Pour ce faire, leurs coordonnées doivent être communiquées.

La qualité des témoins

Les deux témoins ne doivent pas avoir de lien de parenté au 1^{er}, 2^e ou 3^e degré (ascendant et descendant direct et leurs alliés, frères et sœurs et leurs alliés, oncle, tante, nièce, neveu et leurs conjoints) avec le demandeur.

Quel que soit le type de régularisation (travail salarié rémunéré ou apprentissage), les deux témoins doivent apporter la preuve qu'ils étaient salariés, apprentis ou employeur de l'entreprise pendant la période à régulariser. Ils doivent produire des pièces justificatives établissant leur lien avec l'entreprise concernée telles que le contrat de travail, les bulletins de salaire ou une attestation de l'employeur établie pendant la période concernée. Aucune attestation sur l'honneur n'est recevable à cet égard.

La convocation des témoins

Les témoins doivent se présenter en personne à la caisse en charge de la procédure de régularisation munis d'une pièce d'identité. Lors de cet entretien individuel par témoin ou en commun (les deux témoins et, éventuellement, le demandeur), il sera demandé à chaque témoin une confirmation orale des informations figurant sur l'attestation et de présenter les justificatifs originaux le liant à l'entreprise.

En cas d'empêchement majeur, à apprécier par la caisse (situation de santé par exemple), la seule transmission des pièces accompagnée d'une copie d'une pièce d'identité par courrier suffit. Si l'éloignement géographique du témoin est évoqué comme difficulté, ce dernier devra prendre un rendez-vous auprès de la caisse la plus proche de son lieu de résidence. Une copie de l'attestation sera à adresser par la caisse compétente pour permettre le déroulement de l'entretien du témoin.

Les incidences sur les modalités de calcul de la régularisation

L'attestation sur l'honneur ne peut permettre de régulariser une période d'activité supérieure à **4** trimestres.

Compte tenu du décompte en jours de la période régularisable, l'attestation sur l'honneur ne peut permettre de régulariser une période de salariat ou d'apprentissage supérieure à **365** jours.

Lorsque la période à régulariser est supérieure à **1** an, les **365** derniers jours d'activité sont à prendre en compte que la période soit continue ou non.

Exemples

Période du 16/09/1973 au 08/03/1975

--> La régularisation portera sur la période du 09/03/1974 au 08/03/1975

Périodes du 01/02/1969 au 20/10/1969 et du 01/08/1970 au 10/02/1971

--> La régularisation portera sur les 365 derniers jours des périodes :

- du 01/08/1970 au 10/02/1971 = 194 jours

- du 03/05/1969 au 20/10/1969 = 171 jours

Le rejet de la demande

La notification de rejet de régularisation des cotisations arriérées d'assurance vieillesse, quel qu'en soit le motif, doit être motivée et mentionner les voies de recours.

Les assurés justifiant d'un report au compte pour une des années civiles de la période litigieuse doivent être informés de la possibilité, sous certaines conditions, de procéder à un versement pour la retraite au titre des années incomplètes.

Article L. 351-14-1 du Code de la sécurité sociale

Les motifs de rejet " salariat "

Les demandes pour lesquelles un rejet est opposé concernent principalement :

- l'activité ayant déjà donné lieu à validation : les reports de salaires sont présents au compte mais ne sont pas suffisants pour valider un ou plusieurs trimestres ;
- l'entraide familiale : lorsque des services sont rendus au sein de l'entreprise familiale, ceux-ci sont présumés rendus dans le cadre de l'entraide familiale (lien de parenté entre l'employeur et l'assuré au 1^{er}, 2^e ou 3^e degré soit parents et enfants et leurs conjoints, frère et sœur et leurs conjoints, oncle, tante, nièce, neveu et leurs conjoints). Il appartient donc à l'intéressé de faire tomber cette présomption en prouvant que le travail accompli relevait du salariat, au moyen de l'un des documents suivants : la production de pièces comptables mentionnant les salaires, de déclarations fiscales ou d'une police d'assurance souscrite par lui à l'époque ;
- les cotisations ont été versées sur une base forfaitaire applicable à l'activité : aucune régularisation sur les rémunérations réelles n'est possible.

Les motifs de rejet " apprentissage "

Les demandes pour lesquelles un rejet est opposé concernent principalement :

- les apprentissages effectués exclusivement en école ;
- la période d'apprentissage a déjà donné lieu à validation : le relevé de carrière de l'assuré présente un nombre de trimestre validé par année civile au moins égal au nombre de trimestres d'activité ;
- l'entraide familiale : les services rendus dans une entreprise familiale sont présumés rendus dans le cadre de l'entraide familiale (lien de parenté entre l'employeur et l'assuré au 1^{er}, 2^e ou 3^e degré soit parents et enfants et leurs conjoints, frère et sœur et leurs conjoints, oncle, tante, nièce, neveu et leurs conjoints). Il appartient donc à l'intéressé de faire tomber cette présomption en prouvant la réalité de l'activité d'apprenti par la production d'un contrat d'apprentissage, de bulletins de salaire avec la mention " apprenti " ou l'attestation de la chambre des métiers ou de la CCI.

Les autres motifs de rejet

En cas de doute sur la validité et la véracité des éléments et des informations produits par le demandeur ou de témoignages recueillis, un rejet doit être opposé à la demande.

Le calcul du versement

Les arriérés de cotisations sont calculés pour chacune des années civiles sur laquelle porte en totalité ou partie, la ou les périodes régularisables selon la formule suivante :

Base de calcul (salaire réel, assiette spécifique ou assiette forfaitaire) X taux de cotisations de l'époque X coefficient de revalorisation en vigueur X majoration d'actualisation

La base de calcul - Les rémunérations réelles ou les assiettes spécifiques

L'assiette à retenir est :

- la rémunération réellement perçue qui aurait dû donner lieu à cotisations à l'époque des faits si elle est démontrée sur la base de justificatifs probants. Il s'agit du salaire figurant sur l'un des justificatifs produits. Pour les périodes antérieures au 31 janvier 1991 ce montant est retenu dans la limite du plafond de sécurité sociale de l'année concernée ;

ou

- l'assiette de cotisations spécifiques liées à la nature de l'emploi de certaines catégories professionnelles (animateurs de colonie, apprentis dont le contrat est postérieur au 1^{er} juillet 1972) que la rémunération réelle soit connue ou non.

Les assiettes forfaitaires

Lorsque le montant de la rémunération perçue par les salariés n'est pas démontré et pour tous les apprentis, les assiettes forfaitaires fixées par l'arrêté du 25 août 2008 sont applicables.

Pour les salariés : lorsque le montant de la rémunération ne peut être démontré par des justificatifs comptables, la base de calcul est l'assiette forfaitaire fixée à l'annexe 1 de l'arrêté du 25 août 2008.

Pour les années postérieures à 2008, l'assiette annuelle est égale aux trois quarts du plafond arrondis à l'entier inférieur.

Pour les apprentis : la base de calcul est l'assiette forfaitaire fixée à l'annexe 2 de l'arrêté du 25 août 2008.

Pour les apprentis ayant débuté leur apprentissage avant le 1^{er} juillet 1972 et ayant terminé après cette date, les assiettes forfaitaires applicables aux années 1973 et suivantes sont celles applicables aux salariés.

Dans le cas où des reports de salaires apparaissent sur le relevé de carrière, ces montants sont déduits de l'assiette forfaitaire lorsqu'ils sont issus de l'activité d'apprenti. Sauf si l'intéressé apporte la preuve que les reports existant se rapportent à une activité autre que l'apprentissage, les reports existants seront systématiquement déduits.

S'agissant de la dernière année d'apprentissage, lorsque l'assuré a occupé un emploi salarié à l'issue de son apprentissage, le report au compte ne peut être déduit qu'à condition que l'assuré démontre par des justificatifs probants le montant se rapportant à la période d'apprentissage.

La durée minimale d'activité régularisable

Une condition de durée minimale d'activité est requise pour les régularisations sur la base d'assiettes forfaitaires (salarial ou apprentissage).

La régularisation ne peut être effectuée qu'au titre :

- d'une période d'activité continue accomplie pour le compte du même employeur au moins égale à **90** jours, qu'elle porte sur une année civile ou qu'elle soit à cheval sur deux années.

Exemple

Du 10/05/1967 au 08/07/1967 : 91 jours

Du 01/11/1966 au 28/02/1967 : 120 jours

- de périodes discontinues accomplies pour un même employeur dont la durée totale est d'au moins **90** jours sur une même année civile.

Exemple

Du 01/02/1967 au 28/02/1967 : 28 jours

Du 15/07/1967 au 30/09/1967 : 78 jours

Soit au total : 106 jours

Si tel n'est pas le cas, la demande de régularisation n'est pas recevable. Le calcul de la régularisation porte sur la totalité de la période d'activité.

Cas particulier d'une période d'activité ne couvrant pas l'année civile

Lorsque la période à régulariser ne couvre pas l'intégralité de l'année civile, l'assiette annuelle forfaitaire est proratisée en fonction du rapport entre la durée de la période exprimée en jours et le nombre de jours que comprend l'année. La notion d'année bissextile est prise en compte.

Exemple

Période d'apprentissage du 10/11/1967 (52 jours en 1967) au 20/11/1970 (201 jours en 1970)

Année 1967 : assiette forfaitaire annuelle x 52 : 365

Année 1970 : assiette forfaitaire annuelle x 201 : 365

Exemple

Périodes du 01/01/1964 au 29/02/1964 (60 jours) et du 01/07/1964 au 31/08/1964 (62 jours).

1964 : année bissextile.

Année 1964 : assiette forfaitaire x 122 : 366.

Le taux de cotisation

Les taux de cotisations d'assurance vieillesse (part salariale et part patronale) correspondant à l'année faisant l'objet de la régularisation sont applicables. Pour les années antérieures au 1^{er} octobre 1967, le taux appliqué est de **9%**.

Pour chaque année où un changement de taux est intervenu, les cotisations sont calculées sur un taux moyen.

Les coefficients de revalorisation

Le coefficient de revalorisation servant au calcul des pensions en vigueur à la date du versement est appliqué. Ni la date de la demande ni la date d'une première intervention ne sont à prendre en compte.

En pratique il est retenu le coefficient de revalorisation en vigueur à la date à laquelle le calcul est réalisé.

Les majorations à titre d'actualisation

Une majoration à titre d'actualisation de **2,5%** par année civile révolue séparant la date du versement de la fin de la période d'activité en cause est appliquée à chaque année civile de la période d'activité.

En pratique, compte tenu du changement de coefficient de revalorisation au 1^{er} avril de chaque année (date marquant le terme du délai de paiement) et de la notion d'année civile " révolue " à prendre en compte, l'année au cours de laquelle le calcul sera effectué :

- sera exclue si le calcul est effectué au cours du 1^{er} trimestre de l'année ;
- sera incluse si le calcul est effectué au cours des 2^e, 3^e ou 4^e trimestre de l'année.

Exemple

Période d'activité litigieuse se terminant en 2000

- Calcul effectué au cours de l'année 2010

- *le nombre d'années révolues est de 10 (2010-2000) ;*
- *la majoration est égale à (1 + 2,5%) puissance 10.*

- Calcul effectué au cours de l'année 2011

- *le nombre d'années révolues est de 11 (2011-2000) ;*
- *la majoration est égale à (1 + 2,5%) puissance 11.*

Le décompte des cotisations

Le décompte des arriérés de cotisations est notifié et accompagné, si l'assuré est âgé de **54** ans au moins, d'un calcul estimatif établi avant et après régularisation.

La date de fin de validité du décompte est fonction de la date à laquelle il est établi :

- décompte établi du 1^{er} janvier au 31 mars : la date limite de validité est fixée au 31 mars ;
- décompte établi du 1^{er} avril au 31 décembre : la date limite de validité est fixée au 31 décembre.

Le versement des cotisations arriérées

Les règles générales

Le paiement des cotisations arriérées doit :

- intervenir dans le délai de validité du décompte. En cas d'envoi postal, le cachet de la poste fait foi ;
- être effectué par virement ou chèque bancaire en un versement unique. Aucun échelonnement n'est possible. Un paiement partiel, même avant la date limite, n'est pas accepté.

Aucun remboursement du montant des régularisations de cotisations n'est possible. Le montant du versement est déductible des impôts quand il est effectué par le salarié ou l'apprenti.

Cas particulier

Lorsque le paiement intervient au-delà de la date limite de validité du décompte :

- le paiement n'est pas accepté ;
- un nouveau décompte est adressé. Il tient compte des éléments de calcul (coefficient de revalorisation et majoration à titre d'actualisation) en vigueur à la date à laquelle il est établi.

La date d'effet

Ce dispositif est applicable à toute demande de régularisation réceptionnée à compter du 1^{er} janvier 2010.

La prise en compte des cotisations arriérées pour les droits à retraite

Les règles de validation des trimestres d'assurance

La régularisation sur la base des rémunérations réelles ou sur les assiettes spécifiques

Les périodes régularisées au titre d'une activité salariée sur la base des rémunérations réelles ou des assiettes spécifiques liées à la nature de l'emploi sont validées conformément aux dispositions de l'article R. 351-9 du Code de la sécurité sociale.

Il est retenu autant de trimestres, dans la limite de **4**, que le salaire correspondant aux rémunérations réelles ou aux assiettes spécifiques représente de fois le montant du SMIC au 1^{er} janvier de l'année considérée calculée sur **200** heures.

La régularisation sur la base des assiettes forfaitaires

Les périodes régularisées sur la base des assiettes forfaitaires sont validées conformément aux dispositions de l'article R. 351-11 du Code de la sécurité sociale.

Il n'est pas tenu compte des assiettes forfaitaires, retenues pour le calcul du versement, inscrites au compte individuel.

Le nombre de trimestres est égal au quotient de la division par **90** du nombre total de jours de la période régularisée pour chaque année civile, arrondi, le cas échéant, à l'entier le plus proche. Si le quotient compte une décimale égale à **5**, le nombre est arrondi à l'entier supérieur.

Exemple

Période régularisée : du 01/10/1975 au 30/05/1977

Trimestres validés :

1975 : 92 jours/90 = 1,02 = 1 trimestre

1976 : 366 jours/90 = 4,06 = 4 trimestres

1977 : 151 jours/90 = 1,67 = 2 trimestres

La régularisation sur la base d'une déclaration sur l'honneur

La régularisation d'arriérés de cotisations effectuée sur la base d'une déclaration sur l'honneur ne peut permettre de valider plus de **4** trimestres d'assurance.

Article L. 351-2 du Code de la sécurité sociale

Le décompte des trimestres valables s'effectue compte tenu des dispositions exposées ci-dessus (assiettes forfaitaires).

Exemple

Périodes du 01/02/1969 au 20/10/1969 et du 1/08/1970 au 10/02/1971

Périodes régularisées : 01/08/1970 au 10/02/1971 et 03/05/1969 au 20/10/1969

Trimestres validés :

1969 : 171 jours/90 = 1,9 = 2 trimestres

1970 : 153 jours/90 = 1,7 = 2 trimestres

1971 : 41 jours/90 = 0,45 = 0 trimestre

La révision des pensions

Lorsque la pension est déjà liquidée, elle est révisée pour tenir compte du versement des cotisations arriérées. Le nouveau montant est servi à compter du 1^{er} jour du mois qui suit la date d'encaissement des cotisations arriérées.

Circulaire n° 2009/71 du 29 octobre 2009

Circulaire CNAV n° 2010-13 du 5 février 2010

Les circulaires et annexes, ci-dessous, sont disponibles sur notre site internet à l'adresse suivante :

Circulaire 2008/335 du 10 novembre 2008 relative aux régularisations d'arriérés de cotisations :

www.gereso.com/edition/docs-edition/pratique/retraite/docs/circulaire2008-335-101122008.pdf

www.gereso.com/edition/docs-edition/pratique/retraite/docs/arrete25aout2008.pdf

Lettre circulaire n° 2009-080 – DSS n° 3A/2009/278 du 28 août 2009, relative aux modalités de gestion et de contrôle des demandes de régularisations de cotisations prescrites effectuées sur la base d'attestations sur l'honneur : www.gereso.com/edition/docs-edition/pratique/retraite/docs/circulaire2009-080.pdf

Diffusion des instructions ministérielles 2009/3 du 16 octobre 2009 :

www.gereso.com/edition/docs-edition/pratique/retraite/docs/diffusioninstruction2009-3.pdf

Circulaire n° 2009/71 du 29 octobre 2009 :

www.gereso.com/edition/docs-edition/pratique/retraite/docs/circulairecnv2009-71.pdf

TABLEAU DE SYNTHÈSE – COTISATIONS ARRIÉRÉES

Cotisations arriérées	Régularisations de cotisations qui n'ont pas été payées par l'employeur à la date de leur exigibilité
Périodes à régulariser	Périodes salariées Périodes d'apprentissage avant le 01/07/1972 La régularisation doit couvrir toute la période d'activité
Justificatifs à fournir	<p><i>Périodes salariées</i></p> <ul style="list-style-type: none"> ■ les bulletins de salaire de l'époque ■ les certificats de travail ou attestations de l'employeur mentionnant la rémunération <p><i>Périodes d'apprentissage</i></p> <ul style="list-style-type: none"> ■ les bulletins de salaire de l'époque ■ le contrat d'apprentissage ■ le certificat de travail établi par l'employeur à la fin de la période d'emploi mentionnant que le salarié a été apprenti ■ l'attestation de la Chambre des métiers ou de la Chambre du Commerce et de l'Industrie
En cas d'absence de justificatif	<p><i>Attestations sur l'honneur</i></p> <p>La déclaration sur l'honneur permet de valider au maximum 4 trimestres d'assurance</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ entretien avec le demandeur (vérification de la cohérence des affirmations du salarié) ■ dépôt de l'attestation sur l'honneur contresignée par 2 témoins (avec copie de la pièce d'identité de chaque témoin et documents prouvant le lien des témoins avec l'entreprise pendant la période à régulariser) ■ convocation des 2 témoins (pas de lien de parenté au 1^{er}, 2^e ou 3^e degré avec le demandeur) ■ entretien avec les témoins
Montant des cotisations : ■ assiette des cotisations ■ mode de calcul de la cotisation	<p><i>Pour l'activité salariée : base des salaires perçus</i></p> <p>Si le salarié ne peut pas justifier du montant de sa rémunération, les cotisations sont calculées sur une base forfaitaire</p> <p><i>Pour l'apprentissage : Assiette forfaitaire</i></p> <p>Les bases forfaitaires à retenir à partir de l'année 1973 sont celles applicables aux salariés.</p> <p>Les cotisations sont calculées en appliquant à l'assiette retenue :</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ les taux de cotisations d'assurance vieillesse applicables pendant les périodes en cause ■ les coefficients de revalorisation en vigueur à la date du versement des cotisations arriérées ■ une majoration de 2,5% par année civile révolue comprise entre la fin de la période en cause et la date du versement
Demande de paiement	La demande s'effectue auprès de la CNAV ou des CARSAT Le versement doit être effectué en une seule fois Le montant du versement est déductible du revenu imposable

La lettre CNAV du 22 octobre 2008, portant sur les cotisations arriérées, apprentis, années de début et de fin d'apprentissage est disponible sur notre site internet sous la référence suivante :

www.gereso.com/edition/docs-edition/pratique/retraite/docs/lettreonav22-10-2008.pdf

Les instructions ministérielles 2008/9 du 27 novembre 2008 sont disponibles sur notre site internet sous la référence suivante :

www.gereso.com/edition/docs-edition/pratique/retraite/docs/instruction2008-9-27-11-2008.pdf

La circulaire n° DSS/3A/2008/17 du 23 janvier 2008, portant sur la mise en œuvre de la réglementation et aux modalités de contrôle des régularisations de cotisations arriérées et des rachats pour aide familial agricole est disponible sur notre site internet sous la référence suivante :

www.gereso.com/edition/docs-edition/pratique/retraite/docs/circulaire2008-17-23-01-2008.pdf

INFORMATION DU SALARIÉ AU REGARD DE SES DROITS

RELEVÉ DE CARRIÈRE (COMPTE INDIVIDUEL)

Contenu

La situation de l'assuré est enregistrée sur un compte individuel - relevé de carrière géré par le Centre Informatique National basé à Tours.

Pour connaître sa situation personnelle, il suffit à l'assuré d'adresser une demande de "Relevé de Carrière" à sa caisse régionale - branche vieillesse - ou directement à la CNAVTS ou par internet sur le site de CNAV (www.lassuranceretraite.fr) à tout moment, quel que soit son âge, la caisse n'étant pas tenue à délai pour l'envoi de ce relevé.

L'assuré doit préciser :

- son numéro de sécurité sociale ;
- son adresse personnelle.

Sont mentionnés sur le relevé de carrière :

- l'identité du salarié (nom de naissance, prénom, nom du conjoint, numéro d'immatriculation à la sécurité sociale) ;
- les années d'assurance ouvrant droit à validation de trimestre(s) ;
- le montant des cotisations versées (pour les périodes antérieures au 1^{er} janvier 1947) ;

ou

- les salaires enregistrés par la Caisse vieillesse au titre du régime général pour les périodes \geq 01.01.1947 ;
- la validation des trimestres pour le régime général (périodes assimilées, périodes cotisées) ;
- la validation des trimestres pour les autres régimes ;
- le cumul des trimestres validés, tous régimes confondus (le cumul ne pouvant être supérieur à 4 trimestres par année civile) ;
- les majorations forfaitaires (enfants pour les mères de famille, congé parental).

REPORT DES SALAIRES SUR LE COMPTE INDIVIDUEL

Le salaire mentionné sur le compte individuel est le salaire ayant servi de base au calcul des cotisations d'assurance vieillesse.

En ce qui concerne les stagiaires bénéficiant d'un congé formation, le salaire reporté sur le compte individuel est un salaire moyen déterminé sur la base des bulletins de paie des **3** derniers mois effectifs d'activité précédant le stage, quelle que soit sa durée.

Pour les autres stagiaires, c'est l'assiette horaire forfaitaire sur laquelle sont calculées les cotisations prises en charge par l'Etat qui est reportée sur le compte individuel.

Le relevé de situation individuelle de situation (RIS) en ligne (www.lassuranceretraite.fr)

À partir de 2012 un relevé en ligne qui récapitule les droits dans l'ensemble des régimes de retraite, y compris les complémentaires.

Le site qui proposait déjà la consultation gratuite du "relevé de carrière" permet également de consulter le "relevé de situation individuelle", qui retrace l'ensemble de la carrière professionnelle en listant le nombre de trimestres et de points acquis auprès des régimes de retraite obligatoire de base et complémentaire.

Parallèlement, il continue d'être adressé systématiquement par courrier aux assurés de **35, 40, 45** et **50** ans.

Pour obtenir le relevé de situation individuelle sur le site, utiliser le service en ligne. Visualiser votre carrière/Demander votre relevé de situation individuelle. Pour cela, il suffit de s'inscrire aux services en ligne. Un mot de passe est communiqué par courriel.

RÉGULARISATION DU COMPTE INDIVIDUEL

Période du 1^{er} juillet 1930 au 31 décembre 1935

Adresser les cartes annuelles de versement revêtues de timbres assurances sociales relatives à la période litigieuse.

Périodes du 1^{er} janvier 1936 au 31 décembre 1941

Adresser les feuillets trimestriels de versements relatifs à la période litigieuse.

Périodes du 1^{er} janvier 1942 à ce jour

Adresser, pour la ou les années litigieuses, une attestation d'employeur certifiée conforme aux livres de paie, mentionnant le montant du salaire brut et la retenue sécurité sociale (part ouvrière) ou les bulletins de salaire correspondant ou, à défaut, nom et adresse des employeurs.

☞ *Sans la production de ces pièces, il n'est procédé à aucune rectification.*

CONTESTATIONS SUR DES PÉRIODES ASSIMILÉES À DES PÉRIODES D'ACTIVITÉ

Périodes de maladie - Longue maladie - Maternité - Invalidité - Accident du travail Chômage - Prêretraite

Ces périodes peuvent être validées dans la mesure où l'assuré adresse à la caisse :

- pour la maladie, longue maladie, maternité, accident du travail s'il y a plus de **60** jours d'arrêt de travail, les décomptes d'indemnités journalières ou attestations délivrées par la caisse primaire d'assurance-maladie ;
- pour l'invalidité et rente accident du travail, la notification ou le titre de paiement de la pension d'invalidité ou de la rente d'accident du travail si celle-ci correspond à un taux d'incapacité permanente au moins égal à **2/3** ;
- (à défaut, indiquer l'adresse de l'organisme payeur) ;
- pour le chômage, l'attestation de chômage, s'il y a plus de **50** jours d'arrêt dans une année civile ;
- pour la prêretraite, la garantie de ressources, les allocations spéciales du FNE, l'avis de virement de Pôle Emploi ou des organismes débiteurs des revenus de remplacement ;
- pour l'assurance vieillesse des bénéficiaires de certaines prestations familiales, le numéro d'allocataire, l'organisme payeur ou tout justificatif auprès des caisses d'allocations familiales.

Service militaire et périodes de guerre

Ces périodes peuvent être prises en compte par le régime général dans la mesure où l'assuré ne bénéficie pas de la validation des périodes par un régime spécial de retraite.

Il est nécessaire d'adresser les pièces justificatives suivantes :

- service militaire légal, engagé volontaire, prisonnier de guerre, rapatrié pour maladie ou blessure, évadé :
 - le livret militaire ou état signalétique et des services, ou fiche de démobilisation avec dates de mobilisation et de démobilisation,
- déporté, interné politique ou de la résistance, détenu pour motif de caractère politique ou racial :
 - la carte de déporté,
 - la carte d'interné,
 - l'attestation des anciens combattants et victimes de guerre.
- STO (Service du Travail Obligatoire ou Réfractaire) :
 - attestation de l'office des Anciens Combattants,
 - ou ordre de réquisition ou de mutation,
 - ou attestation de l'employeur précisant que l'intéressé a fait l'objet d'un tel ordre ou certificat délivré par le Maire de la commune sur attestation de deux camarades de travail de l'assuré,
 - ou la carte de réfractaire.

ACTIVITÉ DE COMMERÇANT, ARTISAN, EXPLOITANT AGRICOLE OU PROFESSION LIBÉRALE

Il est nécessaire d'adresser à la caisse :

- le nom et l'adresse de l'organisme d'affiliation ;
- le numéro de cotisant ;
- le lieu de l'activité ;
- le numéro de pension (s'il y a lieu).

SALARIÉ D'UN RÉGIME SPÉCIAL (SNCF, EDF, RATP, FONCTION PUBLIQUE, ETC.)

Il peut être procédé à une rectification sur justification des éléments suivants :

- le nom et l'adresse de l'organisme d'affiliation ;
- le numéro de cotisant ;
- la dénomination de l'employeur ;
- le numéro de pension (s'il y a lieu).

ACTIVITÉ À L'ÉTRANGER

Le compte individuel peut faire l'objet d'une régularisation si la caisse a connaissance :

- de la nature de l'activité ;
- de la période de l'activité ;
- du pays et du lieu d'emploi ;
- du numéro de cotisant au régime étranger.

RECHERCHE D'ADRESSES D'ENTREPRISES

Il est possible d'effectuer des recherches d'adresses d'entreprises, à titre gratuit, dans le cas d'une reconstitution de carrière, en consultant :

- pour les entreprises en activité :

Institut National de la Propriété Industrielle
26 bis rue de St Petersburg - 75008 PARIS
Tél. 08 20 21 32 13

- pour les entreprises ayant disparu :

Institut National de la Propriété Industrielle
97 boulevard Carnot
59 000 Lille
Tél : 08 20 21 32 13

DÉPARTS ANTICIPÉS À LA RETRAITE

SALARIÉS AYANT COMMENCÉ À TRAVAILLER JEUNES

DATES D'EFFET À COMPTER DU 1^{ER} JANVIER 2009

Les conditions d'ouverture du droit à la retraite anticipée sont liées à l'année de naissance (voir tableau ci-dessous).

Le droit à retraite avant **60** ans (passage progressif à **62** ans) des assurés ayant accompli une carrière longue est soumis à **3** conditions cumulatives. L'assuré doit justifier :

- d'une **durée totale d'assurance** égale à la durée d'assurance nécessaire pour le taux plein **majorée de 8 trimestres** ;
- d'une **durée cotisée** qui varie en fonction de l'âge de l'assuré à la date d'effet de sa pension ;
- d'une **durée minimale** d'assurance en **début de carrière**.

Article L. 351-1-1 du Code de la sécurité sociale

Pour les pensions qui prennent effet avant le 1^{er} juillet 2011 il y a lieu d'appliquer les anciennes dispositions.

Circulaire CNAV 2011-16 du 27 février 2011

Année de naissance	Âge de départ	Durée d'assurance totale	Durée cotisée	Durée début d'activité (en trimestres)	Durée d'assurance pour le calcul
1951	59 ans	171	163	5 trimestres avant la fin de l'année civile des 17 ans, 4 dans l'année civile des 17 ans pour assurés nés au cours du dernier trimestre	163
1952	58 ans	172	168	5 trimestres avant la fin de l'année civile des 16 ans, 4 dans l'année civile des 16 ans pour assurés nés au cours du dernier trimestre	164
	59 ans	172	164	5 trimestres avant la fin de l'année civile des 17 ans, 4 dans l'année civile des 17 ans pour assurés nés au cours du dernier trimestre	164
1953 et après	56 ou 57 ans	173	173	5 trimestres avant la fin de l'année civile des 16 ans, 4 dans l'année civile des 16 ans pour assurés nés au cours du dernier trimestre	165
	58 ans	173	169		165
	59 ans	173	165	5 trimestres avant la fin de l'année civile des 17 ans, 4 dans l'année civile des 17 ans pour assurés nés au cours du dernier trimestre	165

Ces dispositions s'appliquent aux retraites qui prennent effet à partir du 1^{er} juillet 2011.

Année de naissance	Age de départ minimum hors départ anticipé	Age de début d'activité	Age minimum de départ anticipé	Durée totale d'assurance	Durée d'assurance cotisée	Durée de référence pour le calcul
Né en 1952	60 ans et 9 mois	Avant 16 ans	58 ans	172	168	164
		Avant 17 ans	59 ans et 4 mois		164	
		Avant 18 ans	60 ans		164	
Né en 1953	61 ans et 2 mois	Avant 16 ans	57 ans	173	173	165
		Avant 16 ans	58 ans et 4 mois		169	
		Avant 17 ans	59 ans et 8 mois		165	
		Avant 18 ans	60 ans		165	
Né en 1954	61 ans et 7 mois	Avant 16 ans	56 ans	173	173	165
		Avant 16 ans	58 ans et 8 mois		169	
		Avant 18 ans	60 ans		165	
Né en 1955	62 ans	Avant 16 ans	56 ans et 4 mois	174	174	166
		Avant 16 ans	59 ans		170	
		Avant 18 ans	60 ans		166	
Né en 1956	62 ans	Avant 16 ans	56 ans et 8 mois	174 ^(*)	174 ^(*)	166 ^(*)
		Avant 16 ans	59 ans et 4 mois		170 ^(*)	
		Avant 18 ans	60 ans		166 ^(*)	
Né en 1957	62 ans	Avant 16 ans	57 ans	174 ^(*)	174 ^(*)	166 ^(*)
		Avant 16 ans	59 ans et 8 mois		170 ^(*)	
		Avant 18 ans	60 ans		166 ^(*)	
Né en 1958	62 ans	Avant 16 ans	57 ans et 4 mois	174 ^(*)	174 ^(*)	166 ^(*)
		Avant 18 ans	60 ans		166 ^(*)	
Né en 1959	62 ans	Avant 16 ans	57 ans et 8 mois	174 ^(*)	174 ^(*)	166 ^(*)
		Avant 18 ans	60 ans		166 ^(*)	
A compter de 1960	62 ans	Avant 16 ans	58 ans	174 ^(*)	174 ^(*)	166 ^(*)
		Avant 18 ans	60 ans		166 ^(*)	

^(*) A partir de l'année de naissance 1956, si le nombre de trimestres pour bénéficier d'une pension au taux plein reste fixé à 166 pour ces générations-là.

Ces dispositions s'appliquent aux retraites qui prennent effet à partir du 1^{er} juillet 2011.

CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Le droit à retraite avant l'âge minimum d'ouverture du droit (**60 ans** avec un passage progressif à **62 ans**) est soumis à trois conditions cumulatives :

- une durée totale d'assurance ;
- une durée cotisée ;
- un début d'activité avant un âge donné.

DURÉE D'ASSURANCE

Article D. 351-1-1 alinéa 1^{er} du Code de la sécurité sociale

Les assurés doivent justifier, dans le régime général et dans un ou plusieurs autres régimes de base obligatoires, d'une durée minimale d'assurance et de périodes reconnues équivalentes au moins égales au nombre de trimestres requis pour le taux plein + **8 trimestres**. Cette durée minimale prend en compte tous les trimestres retenus pour déterminer le taux de la pension.

Article L. 351-1 alinéa 2 du Code de la sécurité sociale

Les périodes effectuées à l'étranger doivent être totalisées en tenant compte des champs personnels, matériels et territoriaux des accords internationaux tels qu'appliqués.

Pour les enfants nés ou adoptés à compter du 1^{er} janvier 2010, les majorations d'assurance ne sont pas prises en compte pour le bénéfice des départs anticipés avant l'âge minimum d'ouverture du droit (carrière longue).

Article 65 de la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de sécurité sociale pour 2010

Article L. 351-4 I du Code de la sécurité sociale

DURÉE D'ASSURANCE COTISÉE

Article D. 351-1-1 1 à 3° du Code de la sécurité sociale

Définition

Les assurés doivent justifier d'une durée d'assurance, tous régimes de base confondus, ayant donné lieu à cotisations à leur charge. Cette durée est fonction de l'âge de l'assuré à la date d'effet de sa pension.

Pour les pensions qui prennent effet avant le 1^{er} juillet 2011 il y a lieu d'appliquer les anciennes dispositions.

Circulaire CNAV 2008/41 du 25 juillet 2008 - § 211- annexe 3

Les trimestres de bonification dont a bénéficié un assuré lors de son activité de sapeur-pompier professionnel, même s'ils avaient fait l'objet de cotisations au titre d'un régime obligatoire, ne doivent pas être retenus pour le calcul de la durée de son droit à retraite pour carrières longues.

Cass 2^e civile du 17 février 2011 n° 10-11.049

Périodes retenues

Cette durée d'assurance cotisée correspond à l'ensemble des périodes de cotisations à l'assurance obligatoire, à l'assurance volontaire, aux rachats ou aux périodes ayant donné lieu à validation gratuite. Ne sont donc pas retenues au titre de la durée cotisée :

- les périodes d'assurance vieillesse des parents au foyer dont les cotisations sont à la charge des organismes débiteurs des prestations familiales.

Article L. 381-1 du Code de la sécurité sociale

- les périodes assimilées à des périodes d'assurance (article R. 531-12 du Code de la sécurité sociale), à l'exception, dans certaines conditions, du service national, des périodes de maladie, maternité et de l'incapacité temporaire des accidents du travail ;
- les périodes reconnues équivalentes ;
- les majorations de durée d'assurance pour enfant (article L. 351-4 du Code de la sécurité sociale) ou pour congé parental (article L. 351-5 du Code de la sécurité sociale).

Prise en compte des périodes assimilées

Les périodes de service national ou d'indemnisation du titre de la maladie, de la maternité ou des accidents du travail peuvent être prises en compte dans la durée cotisée sous certaines conditions.

La détermination de la durée réputée cotisée doit s'effectuer en limitant le nombre de trimestres retenus par année civile à un maximum de quatre trimestres tous régimes de base confondus.

Article D. 171-11-1 du Code de la sécurité sociale

Un assuré peut bénéficier de **4** trimestres réputés cotisés service national et **4** trimestres réputés cotisés maladie ou incapacité temporaire des accidents du travail, soit **8** trimestres réputés cotisés au maximum.

Périodes de service national - règles de validation des périodes assimilées service national

Les règles de validation des périodes assimilées service national sont celles de droit commun et les règles de compétence entre régimes sont celles actuellement en vigueur en application de l'article L. 161-19 du Code de la sécurité sociale.

Ainsi les périodes de service national, quelle que soit sa nature, sont retenues de date à date par périodes de 90 jours en totalisant tous les jours de service validables. Le résultat est arrondi au chiffre entier supérieur.

Articles R. 351-12 6°, R. 161-10-2 du Code de la sécurité sociale et lettre CNAV du 10 octobre 1996

Les trimestres assimilés sont validés dans l'année civile où expire chaque période de **90** jours. Le trimestre supplémentaire qui correspond à la dernière fraction de période est affecté soit :

- à la fin de la période validée ;
- au début de cette même période.

La solution la plus favorable à l'assuré est retenue.

Prise en compte de ces périodes en durée cotisée

L'article D. 351-1-2 du Code de la sécurité sociale dispose que l'ensemble de ces périodes sont retenues dans la limite de quatre trimestres sur la totalité de la carrière.

Le nombre de trimestres cotisés ne peut excéder quatre pour une même année civile.

Ces trimestres peuvent être affectés à toute année civile comportant du service national.

Périodes d'indemnisation au titre de la maladie, de la maternité et d'incapacité temporaire des accidents du travail

Règles de validation des périodes assimilées

Les règles de validation des périodes assimilées maladie, maternité et incapacité temporaire des accidents du travail sont celles de droit commun.

L'article R. 351-12 du Code de la sécurité sociale prévoit que sont notamment comptés comme périodes d'assurance pour l'ouverture du droit à pension :

- le trimestre civil au cours duquel l'assuré a bénéficié de son soixantième jour d'indemnisation au titre de l'assurance maladie ^(1°) ;
- le trimestre civil au cours duquel est survenu l'accouchement ^(2°) ;
- le trimestre civil au cours duquel l'assuré a bénéficié de son soixantième jour d'indemnisation au titre de l'incapacité temporaire des accidents du travail ^(5°).

Prise en compte de ces périodes en durée cotisée

L'article D. 351-1-2 du Code de la sécurité sociale dispose que l'ensemble de ces périodes est retenu dans la limite de quatre trimestres sur la totalité de la carrière. Sont exclues les rentes accident du travail perçues pour une incapacité permanente au moins égale à **66%**.

Le nombre de trimestres cotisés ne peut excéder quatre pour une même année civile.

Règle de priorité entre périodes réputées cotisées

Si un assuré bénéficie sur une même année civile de trimestres assimilés service national et de trimestres assimilés maladie ou incapacité temporaire des accidents du travail, les trimestres service national doivent être pris en compte en priorité dans la durée cotisée.

À noter que les périodes assimilées reportées au compte avant 1971 ne peuvent être différenciées. Sauf éléments contradictoires au dossier, ces dernières devront être considérées comme entrant dans la catégorie des périodes assimilées maladie, maternité, incapacité temporaire des accidents du travail.

L'examen des périodes réputées cotisées devra s'effectuer en priorité sur les trimestres assimilés reportés postérieurement à 1971 qui sont identifiés. L'examen des périodes avant 1971 ne devra s'opérer qu'à défaut de périodes assimilées maladie, maternité, incapacité temporaire des accidents du travail reportées après cette date.

Prise en compte des périodes effectuées à l'étranger

Les périodes effectuées dans le champ de la mise en oeuvre des règlements communautaires ou dans un pays lié par convention de sécurité sociale avec la France doivent être retenues telles qu'indiquées sur le formulaire communautaire E 205 ou le formulaire de liaison conventionnel. Aucune requalification des périodes en durée cotisée ou non cotisée n'est à effectuer. Seules les périodes d'assurance, d'emploi ou de résidence renseignées en tant que telles sur les formulaires de liaison conventionnels ou le formulaire communautaire E 205 doivent être retenues en tant que durée cotisée.

Si la distinction entre périodes d'assurance et périodes assimilées n'apparaît pas sur les formulaires de liaison, l'ensemble des périodes mentionnées doit être retenu en périodes cotisées.

Prise en compte des périodes de rachat des années d'études supérieures ou années n'ayant pas validé 4 trimestres

Les versements de cotisations effectués au titre des périodes d'études supérieures ou d'années d'activité incomplètes ne sont plus pris en compte pour l'ouverture du droit à retraite anticipée.

Ce texte est applicable aux demandes déposées à compter du 13 octobre 2008 et prises en compte dans le calcul de pensions d'assurance vieillesse prenant effet à compter du 1^{er} janvier 2009.

*Article L. 173-7 nouveau du Code de la sécurité sociale
Loi de financement de sécurité sociale pour 2009 (article 83)*

La mesure, rétroactive, s'appliquerait aux demandes de versement présentées à compter du 13 octobre 2008, et permettant de bénéficier d'une pension anticipée à partir du 1^{er} janvier 2009 (et non avant le 1^{er} janvier 2009 comme indiqué par erreur dans la lettre ministérielle du 31 octobre 2008).

Les trimestres de versement continueront en revanche à être retenus pour la fixation des paramètres de calcul de la pension de vieillesse, particulièrement pour la détermination de la durée d'assurance au régime général.

Des instructions spécifiques sont mises en œuvre pour le traitement des demandes de versement déposées depuis le 13 octobre 2008.

Tous les régimes d'assurance vieillesse dans lesquels la faculté de versement au titre des périodes d'études supérieures et des années incomplètes est ouverte sont visés par ce dispositif.

La demande de versement, dont le dépôt est effectué à compter du 13 octobre 2008, recouvre aussi bien la première manifestation de l'assuré que la réception du formulaire de demande d'évaluation, sans intervention préalable.

Dans ces conditions, toute demande de versement matérialisée par une première manifestation intervenue antérieurement au 13 octobre 2008 puis par le dépôt de la demande d'évaluation à partir du 13 octobre 2008, n'est pas concernée par la mesure. Ces demandes doivent être instruites dans les conditions habituelles, conformément aux dispositions contenues dans la circulaire CNAV n° 2004/11 du 26 février 2004.

Les demandes de versement pour la retraite qui font l'objet d'un dépôt à partir du 13 octobre 2008 entraînent l'envoi du courrier " Vos droits au versement - Information ". Ce courrier permet non seulement à l'assuré d'indiquer si le versement est effectué en vue d'obtenir ou non l'attribution d'une retraite anticipée à compter du 1^{er} janvier 2009, mais il l'informe également du caractère inopérant, pour l'ouverture de ce droit à retraite anticipée postérieurement au 31 décembre 2008, des versements demandés à partir du 13 octobre 2008.

L'instruction des versements pour lesquels le questionnaire précité fait apparaître la volonté pour l'assuré de solliciter un droit à versement pour un départ en retraite avant **60** ans à compter du 1^{er} janvier 2009 est différée.

Si l'assuré précise ne pas souhaiter partir en retraite anticipée à compter du 1^{er} janvier 2009, l'étude du versement pour la retraite doit être menée, même si l'assuré justifie d'un droit potentiel à retraite anticipée à partir de cette date.

Des instructions complémentaires seront diffusées afin de traiter les demandes de versement concernées.

DIM 2008/10 du 24 décembre 2008

Assurance volontaire vieillesse

Les assurés du régime général ne peuvent utiliser le dispositif de l'assurance volontaire vieillesse pour bénéficier d'un départ anticipé pour carrière longue.

Lettre ministérielle du 20 juillet 2005

DIM CNAV 2005/11 du 2 septembre 2005

ÂGE DE DÉBUT D'ACTIVITÉ

L'âge minimum d'ouverture du droit est abaissé, pour les assurés qui justifient, dans le régime général et, le cas échéant, dans un ou plusieurs autres régimes obligatoires, d'une durée minimale d'assurance ou de périodes reconnues équivalentes au moins égale à la durée requise pour le taux plein majorée de **8 trimestres**.

Pour les assurés nés avant le 1^{er} juillet 1951

- 1° à **56** ans pour les assurés justifiant d'une durée d'assurance ayant donné lieu à cotisations à leur charge au moins égale à la durée minimale mentionnée au premier alinéa du présent article et ayant débuté leur activité avant l'âge de **16** ans ;
- 2° à **58** ans pour les assurés justifiant d'une durée d'assurance ayant donné lieu à cotisations à leur charge au moins égale à la durée minimale mentionnée au premier alinéa du présent article, minorée de quatre trimestres, et ayant débuté leur activité avant l'âge de **16** ans ;
- 3° à **59** ans pour les assurés justifiant d'une durée d'assurance ayant donné lieu à cotisations à leur charge au moins égale à la limite fixée en application du deuxième alinéa de l'article L. 351-1 et ayant débuté leur activité avant l'âge de **17** ans.

Pour les assurés nés entre le 1^{er} juillet 1951 inclus et le 31 décembre 1951 inclus

- 1° à **56** ans pour les assurés justifiant d'une durée d'assurance ayant donné lieu à cotisations à leur charge au moins égale à la durée minimale mentionnée au premier alinéa du présent article et ayant débuté leur activité avant l'âge de **16** ans ;
- 2° à **58** ans pour les assurés justifiant d'une durée d'assurance ayant donné lieu à cotisations à leur charge au moins égale à la durée minimale mentionnée au premier alinéa du présent article, minorée de quatre trimestres, et ayant débuté leur activité avant l'âge de **16** ans ;
- 3° à **59** ans pour les assurés justifiant d'une durée d'assurance ayant donné lieu à cotisations à leur charge au moins égale à la limite fixée en application du deuxième alinéa de l'article L. 351-1 et ayant débuté leur activité avant l'âge de **17** ans ;
- 4° à **60** ans pour les assurés justifiant d'une durée d'assurance ayant donné lieu à cotisations à leur charge au moins égale à la limite fixée en application du deuxième alinéa de l'article L. 351-1 et ayant débuté leur activité avant l'âge de **18** ans.

Pour les assurés nés en 1952

- 1° à **56** ans pour les assurés justifiant d'une durée d'assurance ayant donné lieu à cotisations à leur charge au moins égale à la durée minimale mentionnée au premier alinéa du présent article et ayant débuté leur activité avant l'âge de **16** ans ;
- 2° à **58** ans pour les assurés justifiant d'une durée d'assurance ayant donné lieu à cotisations à leur charge au moins égale à la durée minimale mentionnée au premier alinéa du présent article, minorée de quatre trimestres, et ayant débuté leur activité avant l'âge de **16** ans ;
- 3° à **59** ans et **4** mois pour les assurés justifiant d'une durée d'assurance ayant donné lieu à cotisations à leur charge au moins égale à la limite fixée en application du deuxième alinéa de l'article L. 351-1 et ayant débuté leur activité avant l'âge de **17** ans ;
- 4° à **60** ans pour les assurés justifiant d'une durée d'assurance ayant donné lieu à cotisations à leur charge au moins égale à la limite fixée en application du deuxième alinéa de l'article L. 351-1 et ayant débuté leur activité avant l'âge de **18** ans.

Pour les assurés nés en 1953

- 1° à **56** ans pour les assurés justifiant d'une durée d'assurance ayant donné lieu à cotisations à leur charge au moins égale à la durée minimale mentionnée au premier alinéa du présent article et ayant débuté leur activité avant l'âge de **16** ans ;
- 2° à **58** ans et **4** mois pour les assurés justifiant d'une durée d'assurance ayant donné lieu à cotisations à leur charge au moins égale à la durée minimale mentionnée au premier alinéa du présent article, minorée de **4** trimestres, et ayant débuté leur activité avant l'âge de **16** ans ;
- 3° à **59** ans et **8** mois pour les assurés justifiant d'une durée d'assurance ayant donné lieu à cotisations à leur charge au moins égale à la limite fixée en application du deuxième alinéa de l'article L. 351-1 et ayant débuté leur activité avant l'âge de **17** ans ;
- 4° à **60** ans pour les assurés justifiant d'une durée d'assurance ayant donné lieu à cotisations à leur charge au moins égale à la limite fixée en application du deuxième alinéa de l'article L. 351-1 et ayant débuté leur activité avant l'âge de **18** ans.

Pour les assurés nés en 1954

- 1° à **56** ans pour les assurés justifiant d'une durée d'assurance ayant donné lieu à cotisations à leur charge au moins égale à la durée minimale mentionnée au premier alinéa du présent article et ayant débuté leur activité avant l'âge de **16** ans ;
- 2° à **58** ans et **8** mois pour les assurés justifiant d'une durée d'assurance ayant donné lieu à cotisations à leur charge au moins égale à la durée minimale mentionnée au premier alinéa du présent article, minorée de **4** trimestres, et ayant débuté leur activité avant l'âge de **16** ans ;
- 3° à **60** ans pour les assurés justifiant d'une durée d'assurance ayant donné lieu à cotisations à leur charge au moins égale à la limite fixée en application du deuxième alinéa de l'article L. 351-1 et ayant débuté leur activité avant l'âge de **18** ans.

Pour les assurés nés en 1955

- 1° à **56** ans et **4** mois pour les assurés justifiant d'une durée d'assurance ayant donné lieu à cotisations à leur charge au moins égale à la durée minimale mentionnée au premier alinéa du présent article et ayant débuté leur activité avant l'âge de **16** ans ;
- 2° à **59** ans pour les assurés justifiant d'une durée d'assurance ayant donné lieu à cotisations à leur charge au moins égale à la durée minimale mentionnée au premier alinéa du présent article, minorée de **4** trimestres, et ayant débuté leur activité avant l'âge de **16** ans ;
- 3° à **60** ans pour les assurés justifiant d'une durée d'assurance ayant donné lieu à cotisations à leur charge au moins égale à la limite fixée en application du deuxième alinéa de l'article L. 351-1 et ayant débuté leur activité avant l'âge de **18** ans.

Pour les assurés nés en 1956

- 1° à **56** ans et **8** mois pour les assurés justifiant d'une durée d'assurance ayant donné lieu à cotisations à leur charge au moins égale à la durée minimale mentionnée au premier alinéa du présent article et ayant débuté leur activité avant l'âge de **16** ans ;
- 2° à **59** ans et **4** mois pour les assurés justifiant d'une durée d'assurance ayant donné lieu à cotisations à leur charge au moins égale à la durée minimale mentionnée au premier alinéa du présent article, minorée de **4** trimestres, et ayant débuté leur activité avant l'âge de **16** ans ;
- 3° à **60** ans pour les assurés justifiant d'une durée d'assurance ayant donné lieu à cotisations à leur charge au moins égale à la limite fixée en application du deuxième alinéa de l'article L. 351-1 et ayant débuté leur activité avant l'âge de **18** ans.

Pour les assurés nés en 1957

- 1° à **57** ans pour les assurés justifiant d'une durée d'assurance ayant donné lieu à cotisations à leur charge au moins égale à la durée minimale mentionnée au premier alinéa du présent article et ayant débuté leur activité avant l'âge de **16** ans ;
- 2° à **59** ans et **8** mois pour les assurés justifiant d'une durée d'assurance ayant donné lieu à cotisations à leur charge au moins égale à la durée minimale mentionnée au premier alinéa du présent article, minorée de **4** trimestres, et ayant débuté leur activité avant l'âge de **16** ans ;
- 3° à **60** ans pour les assurés justifiant d'une durée d'assurance ayant donné lieu à cotisations à leur charge au moins égale à la limite fixée en application du deuxième alinéa de l'article L. 351-1 et ayant débuté leur activité avant l'âge de **18** ans.

Pour les assurés nés en 1958

- 1° à **57** ans et **4** mois pour les assurés justifiant d'une durée d'assurance ayant donné lieu à cotisations à leur charge au moins égale à la durée minimale mentionnée au premier alinéa du présent article et ayant débuté leur activité avant l'âge de **16** ans ;
- 2° à **60** ans pour les assurés justifiant d'une durée d'assurance ayant donné lieu à cotisations à leur charge au moins égale à la limite fixée en application du deuxième alinéa de l'article L. 351-1 et ayant débuté leur activité avant l'âge de **18** ans.

Pour les assurés nés en 1959

- 1° à **57** ans et **8** mois pour les assurés justifiant d'une durée d'assurance ayant donné lieu à cotisations à leur charge au moins égale à la durée minimale mentionnée au premier alinéa du présent article et ayant débuté leur activité avant l'âge de **16** ans ;
- 2° à **60** ans pour les assurés justifiant d'une durée d'assurance ayant donné lieu à cotisations à leur charge au moins égale à la limite fixée en application du deuxième alinéa de l'article L. 351-1 et ayant débuté leur activité avant l'âge de **18** ans.

Pour les assurés nés à compter du 1^{er} janvier 1960

- 1° à **58** ans pour les assurés justifiant d'une durée d'assurance ayant donné lieu à cotisations à leur charge au moins égale à la durée minimale mentionnée au premier alinéa du présent article et ayant débuté leur activité avant l'âge de **16** ans ;
- 2° à **60** ans pour les assurés justifiant d'une durée d'assurance ayant donné lieu à cotisations à leur charge au moins égale à la limite fixée en application du deuxième alinéa de l'article L. 351-1 et ayant débuté leur activité avant l'âge de **18** ans.

Article D. 351-1-1 du Code de la sécurité sociale, modifié par décret n° 2010-1734 du 30 décembre 2010
Article 2

Pour l'application de la condition de début d'activité, sont considérés comme ayant débuté leur activité avant l'âge de **16, 17, ou 18** ans les assurés justifiant :

- 1° d'une durée d'assurance d'au moins **5** trimestres à la fin de l'année au cours de laquelle est survenu, respectivement, leur **16^e** ou leur **17^e** anniversaire ;
- 2° s'ils sont nés au cours du **4^e** trimestre et ne justifient pas de la durée d'assurance prévue au 1° du présent article, d'une durée d'assurance d'au moins **4** trimestres au titre de l'année au cours de laquelle est survenu, respectivement, leur **16, 17 ou 18^e** anniversaire.

Article D. 351-1-3 du Code de la sécurité sociale, modifié par décret n° 2010-1734 du 30 décembre 2010
Article 2

Ces dispositions sont applicables aux pensions prenant effet à compter du 1^{er} juillet 2011.

La durée d'assurance désigne les périodes de cotisations à l'assurance vieillesse obligatoire ou volontaire, les rachats ainsi que les périodes assimilées à des périodes d'assurance retenus dans un ou plusieurs régimes de base.

Doit également être prise en compte le début d'activité effectué à l'étranger au regard des périodes telles qu'elles sont communiquées sur le formulaire communautaire E 205 ou le formulaire conventionnel (le cas échéant totalisées avec les périodes retenues par les régimes de base français). A défaut d'information précise permettant de vérifier le respect de la condition de début d'activité, celle-ci sera considérée comme non remplie.

Rachat et retraite anticipée

Pour les assurés ayant commencé à travailler à 15, 16 et 17 ans et pour les salariés handicapés qui souhaitent prendre leur retraite avant l'âge de départ

Les versements (pour rachat d'années incomplètes) qui se rapportent à une période postérieure à la fin de l'année au cours de laquelle est survenu le **18^e** anniversaire du demandeur ne peuvent désormais être retenus ni pour la détermination de la durée d'assurance ou de périodes reconnues équivalentes, ni pour celle de la durée d'assurance ayant donné lieu à cotisations de l'assuré.

Cette mesure s'applique aux demandes reçues depuis le 1^{er} janvier 2006.

CAS PARTICULIERS

Apprentis

Pour les périodes d'apprentissage effectuées avant le 1^{er} juillet 1972, les apprentis non rémunérés ont la possibilité d'accéder au dispositif de régulation des cotisations arriérées prévu à l'article R. 351-11 du Code de la sécurité sociale et précisé par la lettre ministérielle n° 486/99 du 23 septembre 1999.

Ainsi, les assurés qui se déclarent apprentis auprès de leur caisse de retraite peuvent demander cette régularisation auprès de l'URSSAF de leur lieu de résidence. La régularisation prend effet à la date du versement effectif des cotisations arriérées.

Les unions de recouvrement font connaître à chaque caisse régionale d'assurance maladie intéressée, la date du versement des cotisations et le montant du salaire ayant donné lieu, par année, à régularisation.

Les cotisations arriérées doivent alors être retenues pour l'ouverture du droit à retraite et pour le calcul de cette prestation.

Circulaire ministérielle n° 37 sécurité sociale du 31 décembre 1975

Non-salariés agricoles

Pour l'application de la condition de début d'activité, les non salariés agricoles doivent justifier de quatre trimestres d'assurance à la fin de l'année au cours de laquelle est survenu leur **16^e** ou **17^e** anniversaire.

Article 28 ter du décret du 31 mai 1955

Cette disposition s'applique aux salariés ayant été affiliés au cours de leur carrière au régime des non salariés agricoles et au régime général.

Article D. 171-11-1 du Code de la sécurité sociale

Ainsi, un assuré ayant été affilié au régime général avant son **16^e** ou **17^e** anniversaire doit remplir les conditions prévues à l'article D. 351-1-3 du Code de la sécurité sociale.

Si ce même assuré a débuté son activité en étant affilié au régime des non salariés, quatre trimestres lui suffisent.

L'assuré doit être invité à prendre contact avec sa caisse de mutualité sociale agricole afin de faire valider les années en cause.

Cette validation sera communiquée grâce à l'imprimé "Départ en retraite avant **60** ans - activité autre régime".

ASSURES REMPLISSANT LA CONDITION DE DEBUT D'ACTIVITE A UN AGE DETERMINE

Les assurés remplissant les conditions pour un départ à un âge donné sont considérés comme remplissant les conditions nécessaires les années suivantes.

Ainsi, l'assuré remplissant les conditions de durée d'assurance, de durée cotisée et de début d'activité pour un départ à **56** ans peut partir en retraite à **57**, **58** ou **59** ans sans qu'aucune autre condition ne lui soit opposée.

A noter que l'attribution d'une pension par un autre régime (aligné ou non) n'a aucune incidence sur l'ouverture du droit à retraite avant l'âge minimum d'ouverture du droit (**60** ans avec un passage progressif à **62** ans).

ÉTUDE DU DROIT

L'étude du droit à retraite avant l'âge minimum (**60/62** ans) s'effectue en deux étapes distinctes :

- une étude préalable des conditions d'ouverture du droit ;
- le dépôt de la demande de retraite avant l'âge minimum (**60/62** ans).

Le régime d'accueil est celui dont relève l'assuré au cours de sa dernière activité. Toutefois, il est admis que l'intéressé puisse saisir le régime de son choix, dont il a relevé au cours de sa carrière, dès lors qu'il s'agit d'un des régimes dans le champ de la demande unique de retraite.

Circulaire CNAV n° 77/95 du 7 décembre 1995

PHASE D'ETUDE PREALABLE

Cette phase consiste à vérifier que l'assuré remplit les conditions de durée d'assurance, de durée cotisée et de début d'activité lui permettant d'accéder au dispositif de retraite avant **60** ans.

DEMANDE DE RETRAITE AVANT L'AGE MINIMUM

Si l'assuré remplit les conditions nécessaires, une demande de retraite - Départ anticipé - lui sera délivrée. Ce document est un imprimé unique de demande de retraite commun au régime général, au régime des salariés et non salariés agricoles, au régime des artisans et au régime des commerçants.

DATE D'EFFET DE LA PENSION

La date d'effet de la retraite avant l'âge minimum est fixée selon les règles habituelles. Elle est choisie par l'assuré et est fixée le premier jour d'un mois. Elle ne peut être fixée à une date antérieure :

- à la date à laquelle les conditions d'ouverture du droit à retraite anticipée sont remplies ;
- au premier jour du mois qui suit le **56^e** anniversaire de l'assuré ;
- au 1^{er} janvier 2004.

Si la demande est déposée le premier jour d'un mois, la date d'effet peut être fixée ce jour-là sur demande de l'assuré. Si l'assuré n'indique pas la date d'effet, elle est fixée le premier jour du mois suivant la date de réception de la demande. L'assuré né le 1^{er} jour d'un mois peut obtenir une date d'effet de pension anticipée le jour de son anniversaire.

La date de demande d'attestation pour un départ avant l'âge minimum pourrait être retenue pour fixer la date d'effet de la pension. Pour que cette date soit retenue, la demande réglementaire de retraite devra alors être reçue ou déposée dans le délai de trois mois suivant la date à laquelle aura été établi le document de situation de l'assuré vis-à-vis de la retraite avant l'âge minimum.

MODALITÉS DE CALCUL DE LA RETRAITE AVANT L'ÂGE MINIMUM D'OUVERTURE DU DROIT (60/62 ANS)

Salaire annuel moyen

Aux termes de l'article R. 351-29-1 du Code de la sécurité sociale, le nombre d'années retenues pour le calcul du salaire annuel moyen est déterminé selon la date de naissance de l'assuré : **25** années pour les assurés nés en 1948 et les années suivantes.

Taux

Bénéficie du taux plein l'assuré qui réunit un nombre de trimestres au titre de la durée d'assurance et des périodes reconnues équivalentes.

- **161** trimestres pour les assurés nés en 1949 ;
- **162** trimestres pour les assurés nés en 1950 ;
- **163** trimestres pour les assurés nés en 1951 ;
- **164** trimestres pour les assurés nés en 1952 ;
- **165** trimestres pour les assurés nés en 1953 et 1954 ;
- **166** trimestres pour les assurés nés en 1955.

Article L. 351-1 alinéa 2

Compte tenu du nombre de trimestres dont doivent justifier les assurés pour ouvrir droit à retraite avant **60** ans, le taux plein leur est nécessairement acquis.

Durée d'assurance

Aux termes de l'article L. 351-1 du Code de la sécurité sociale, tel que modifié par l'article 22 de la loi du 21 août 2003, pour les pensions prenant effet à compter du 1^{er} janvier 2004, le prorata applicable à la durée d'assurance nécessaire pour obtenir une pension entière est le suivant :

- **161/161^e** trimestres pour les assurés nés en 1949 ;
- **162/162^e** trimestres pour les assurés nés en 1950 ;
- **163/163^e** trimestres pour les assurés nés en 1951 ;
- **164/164^e** trimestres pour les assurés nés en 1952 ;
- **165/165^e** trimestres pour les assurés nés en 1953 et 1954 ;
- **166/166^e** trimestres pour les assurés nés en 1955.

Avantages complémentaires

Le Ministère des Affaires Sociales, du Travail et de la Solidarité a fait savoir que la majoration pour enfant (article L. 351-12 du Code de la sécurité sociale) et la majoration pour conjoint à charge (article L. 351-13 du Code de la sécurité sociale) pouvaient être attribuées en complément d'une retraite avant **60** ans.

La majoration pour tierce personne (article L. 355-1 du Code de la sécurité sociale), ne peut, par contre, pas être attribuée puisqu'elle ne concerne que les titulaires d'une pension au titre de l'inaptitude au travail.

Montant minimum

La pension de vieillesse au taux plein peut-être portée, le cas échéant, au montant du minimum contributif.

Article L. 351-10 du Code de la sécurité sociale

Pour les pensions prenant effet à compter du 1^{er} janvier 2004, la durée d'assurance maximale prise en compte pour déterminer le montant de la pension passera progressivement de **150** à **165** trimestres.

Article 22 de la loi du 21 août 2003

Le minimum contributif doit être proratisé dans les mêmes conditions.

Par ailleurs, de nouvelles modalités de calcul sont prévues pour les assurés ayant appartenu à plusieurs régimes de retraite de base obligatoires et dont la durée totale d'assurance est supérieure à la durée nécessaire à l'obtention du taux plein.

Le montant du minimum contributif entier doit ainsi être proratisé par le rapport entre la durée d'assurance dans le régime général et la durée totale d'assurance de l'intéressé.

Montant maximum

Le montant de base de la pension de vieillesse avant l'âge minimum doit être comparé au montant maximum à servir.

Loi n° 49-244 du 24 février 1949 - article 2

PARTICULARITÉS POUR LES DÉPARTS ANTICIPÉS

Assurés inaptes au travail

Les assurés ne peuvent pas, en l'état actuel des textes, demander une pension au titre de l'inaptitude avant l'âge minimum du droit.

Article R. 351-2 du Code de la sécurité sociale

Les pensions seront donc liquidées à titre normal. L'assuré pourra être médicalement reconnu inapte entre l'âge minimum et le taux plein afin de préserver ses droits à la majoration pour tierce personne, par analogie au dispositif prévu au § 3 de la circulaire CNAV 17/99 du 3 février 1999 : l'examen de l'inaptitude peut s'effectuer dès lors que l'assuré y a intérêt sans entraîner la révision de la pension.

Assurés invalides

La pension d'invalidité prend fin à l'âge minimum de la retraite.

Article L. 341-15 du Code de la sécurité sociale tel que modifié par l'article 23 III de la loi n° 2003-775 du 21 août 2003

Elle est remplacée à partir de cet âge par la pension de vieillesse allouée en cas d'inaptitude au travail.

La substitution de la pension d'invalidité en pension de vieillesse au titre de l'inaptitude au travail ne peut donc s'effectuer qu'à l'âge minimum d'ouverture du droit (**60/62** ans).

Toutefois, l'assuré, titulaire d'une pension d'invalidité, peut demander à bénéficier de sa retraite avant l'âge minimum d'ouverture du droit (**60/62** ans) s'il remplit les conditions énoncées ci-dessus. La caisse d'assurance maladie servant la pension d'invalidité devra être informée de cette attribution.

Assurés titulaires d'une pension de réversion ou d'une pension vieillesse de veuve ou de veuf

Les règles de cumul entre droit propre et droit dérivé s'appliquent en cas d'attribution d'une retraite avant l'âge minimum.

Articles L. 353-1 et L. 342-1 du Code de la sécurité sociale

Situation des chômeurs

Les revenus de remplacement (c'est-à-dire les allocations d'assurance, de solidarité et les indemnités spécifiques chômage) cessent d'être versés aux allocataires qui atteignent l'âge minimum d'ouverture du droit (**60/62** ans) justifiant de la durée d'assurance requise pour l'ouverture du droit à taux plein et, en tout état de cause, aux allocataires atteignant l'âge du taux plein.

Un assuré bénéficiant d'allocations de chômage et remplissant les conditions nécessaires peut demander à partir en retraite avant l'âge minimum d'ouverture du droit (**60/62** ans). Dans cette hypothèse, Pôle Emploi doit être informé afin de donner la suite qu'il convient au regard des allocations de chômage.

À noter que l'article L. 5425-2 du Code du travail ne permet pas à Pôle Emploi de mettre fin prématurément au versement des allocations. En tout état de cause, aucune demande de retraite avant l'âge minimum d'ouverture du droit (**60/62** ans) ne doit être provoquée par Pôle Emploi.

SERVICE DE LA PENSION

Le service de la pension avant l'âge minimum d'ouverture du droit (**60/62** ans) est subordonné aux mêmes conditions de cessation d'activité que l'ensemble des pensions prenant effet au 1^{er} janvier 2004.

Cessation d'activité

Pour les pensions prenant effet à compter du 1^{er} janvier 2004, la cessation d'activité ne doit plus viser que l'activité générant l'affiliation au régime auprès duquel la retraite est demandée.

Article L. 161-22 du Code de la sécurité sociale tel que modifié par l'article 15 de la loi du 21 août portant réforme des retraites

Ainsi, l'assuré doit cesser son activité chez le dernier employeur pour le service de la pension mais cette cessation ne s'applique qu'à l'activité du régime concerné.

Déclaration de la cessation d'activité

Pour les pensions prenant effet à compter du 1^{er} janvier 2004, une déclaration sur l'honneur de l'assuré justifiant de la rupture de tout lien professionnel avec son employeur est suffisante pour attester de sa cessation d'activité.

La déclaration de cette cessation d'activité pourra se faire, soit librement, soit en utilisant le formulaire "Déclaration sur l'honneur de cessation d'activité salariée". Si la déclaration sur l'honneur n'est pas effectuée sur la base dudit formulaire, le document remis par l'assuré doit contenir des informations identiques.

TABLEAU RÉCAPITULATIF DE LA PRISE EN COMPTE DES PÉRIODES

Prise en compte des périodes	Durée pour le taux Régime Général	Durée cotisée	Durée d'assurance Régime Général
Périodes de cotisations à l'assurance obligatoire (L. 351-2 CSS)	X	X	X
Périodes reconnues équivalentes (L. 351-1, R. 351-4 CSS)	X	NON	NON
Périodes assimilées (L. 351-3, R. 351-12 CSS + autres)	X	NON <i>sauf service national (4 réputées cotisées) maladie, maternité et accident du travail (4 réputées cotisées)</i>	X
Majoration d'assurance enfant (L. 351-4, L. 351-4-1, L. 351-5, R. 351-3 CSS)	X (¹)	NON	X (¹)
Assurance volontaire - cotisations à la charge de l'assuré, même prises en charge par un tiers (ex. : ATA, routiers)	X	X	X
Rachats de cotisations - cotisations à la charge de l'assuré, même prises en charge par un tiers (ex. : aide de l'État) Validation gratuite (loi du 26 décembre 1964)	X	X	X
AVPF (L. 381-1 CSS)	X	NON	X
Congé formation (L. 351-2 CSS)	X	X	X
Stagiaires de la FP et cotisations prises en charge par l'État	X	X	X
Périodes cotisées autres régimes obligatoires	X	X	NON
Périodes d'assurance non cotisées autres régimes	X	NON	NON

Source : Circulaire CNAV n° 2003 46 du 18 novembre 2003

(¹) Non pour les enfants nés ou adoptés à compter du 1^{er} janvier 2010.

COTISATIONS

Depuis la loi de généralisation des régimes de retraite complémentaire du 29 décembre 1972, tous les salariés sont tenus d'être affiliés et donc de cotiser à un régime de retraite complémentaire. L'affiliation doit avoir lieu dès l'embauche pour toute la durée du contrat de travail.

Limite d'âge : depuis le 1^{er} janvier 1999, l'affiliation des salariés est obligatoire au-delà de leur 65^e anniversaire.

Ce nouveau principe s'impose à l'ensemble des salariés âgés de plus de 65 ans même si les intéressés n'ont pas été affiliés antérieurement au 1^{er} janvier 1999 en l'absence de dispositions spécifiques du règlement intérieur de l'institution dont ils relèvent.

Des droits sont inscrits au compte des intéressés en contrepartie des cotisations versées pour leur compte, sauf s'il s'agit de participants ayant repris une activité après la liquidation de leurs droits.

Dans ce dernier cas, seule la part patronale des cotisations est due, sans acquisition de droits par les intéressés.

Article 15 bis de l'annexe A à l'accord

Les services antérieurs au 1^{er} janvier 1999, effectués par des salariés de plus de 65 ans et qui n'ont pas été affiliés, ne constitueront pas des services passés validables.

Lettre-circulaire ARRCO n° 97-50 du 29 octobre 1997

ASSIETTE DE COTISATIONS

PRINCIPE GÉNÉRAL

Éléments de rémunération

Ce sont toutes les sommes versées au salarié à l'occasion du travail et dès sa première heure d'embauche. Il s'agit de salaires de base proprement dits auxquels peuvent s'ajouter des majorations éventuelles comme heures supplémentaires, rappels de salaires, primes, etc ...

Depuis le 1^{er} janvier 1996, l'assiette des cotisations ARRCO est harmonisée avec l'assiette des cotisations de sécurité sociale du régime général.

Article L. 242-1 du Code de la sécurité sociale

L'assiette des cotisations définie par l'article L. 242-1 du Code de la sécurité sociale inclut notamment les éléments suivants :

- salaires et gains ;
- indemnités de congés payés ;
- indemnités, primes, gratifications ;
- avantages en argent et avantages en nature ;
- sommes perçues directement ou par l'entremise d'un tiers à titre de pourboire.

Indemnités de congés payés versées par l'entremise d'un tiers

Les caisses de congés payés se substituent aux employeurs pour le paiement des indemnités dans certaines professions à travail discontinu. Les professions concernées ont été déterminées par décret. Les indemnités de congés payés réglées par l'intermédiaire d'un tiers entrent dans l'assiette des cotisations de retraite complémentaire bien qu'elles soient versées par un organisme qui n'est pas l'employeur des intéressés.

Contributions patronales à des régimes de retraite et de prévoyance

L'article 5 de la Convention collective nationale du 14 mars 1947 et l'article 12 de l'Accord du 8 décembre 1961 définissent respectivement l'assiette des cotisations des régimes AGIRC et ARRCO par référence à celle des cotisations de sécurité sociale, sauf exceptions décidées par les Partenaires sociaux.

Les délibérations D 19 (AGIRC) et 18 B (ARRCO) prévoyaient, par exception à ce principe d'identité d'assiette et afin d'éviter d'entrer dans un mécanisme de cotisations de retraite complémentaire assises sur des cotisations de retraite complémentaire, d'exclure de l'assiette AGIRC et ARRCO les contributions patronales versées auxdits régimes, y compris pour la fraction susceptible d'être réintégrée dans l'assiette du régime général de la sécurité sociale.

Les Commissions paritaires ont supprimé la deuxième partie de ces délibérations qui visait les conditions d'exclusion de l'assiette AGIRC et ARRCO des contributions patronales englobant la retraite complémentaire, la retraite supplémentaire et la prévoyance.

Circulaire AGIRC-ARRCO 2005-15-DRE du 6 octobre 2005

En effet, ce dispositif, qui avait été maintenu pour une période transitoire, a pris fin le 31 décembre 2008.

Circulaire ministérielle DSS/5B/2009/32 du 30 janvier 2009

Il en résulte désormais une identité d'assiette systématique pour le traitement des contributions patronales de retraite supplémentaire et de prévoyance.

L'application du régime social entraîne dans tous les cas l'intégration dans l'assiette de cotisations des cotisations des régimes de retraite complémentaire de la fraction des contributions excédant les limites d'exonération.

Il n'existe désormais plus qu'une seule exception au principe d'identité d'assiette entre le régime général et l'ARRCO, l'AGIRC qui concerne la non réintégration des cotisations de retraite complémentaire en cas de prise en charge totale ou partielle de l'employeur de la part salariale.

Assiette des cotisations de sécurité sociale

Le régime social institué par la loi n° 2003-775 du 21 août 2003, puis modifié par la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005, s'impose sans exception ; il différencie les limites d'exonération pour chaque type de contributions retraite et prévoyance :

- les cotisations patronales de retraite complémentaire sont exclues de l'assiette de sécurité sociale dans la limite de la part patronale telle que fixée dans la Convention collective nationale du 14 mars 1947 et l'Accord du 8 décembre 1961 (il en résulte la réintégration dans l'assiette du régime général d'une prise en charge totale ou partielle par l'employeur de la part salariale).

Circulaire n° 2009-8-DRE du 10 avril 2009

Salariés non-cadres

Les cotisations sont calculées sur une assiette de cotisations égale à la rémunération brute du salarié dans la limite d'au moins trois fois le plafond sécurité sociale.

- soit, en fonction du plafond annuel pour **2012** : de **0 €** à **109 116 €**.

Cadres et assimilés (affiliés AGIRC)

Les cotisations sont assises sur la rémunération brute de ces catégories, mais dans la limite d'une fois le plafond sécurité sociale.

- soit, en fonction du plafond annuel pour **2012** : de **0 € à 36 372 €**.

Salariés à employeurs multiples

Trois situations différentes sont à envisager.

Salariés cadres à employeurs multiples

Le cadre qui exerce une activité salariée pour plusieurs entreprises doit être affilié auprès des différentes institutions de ses employeurs. L'assiette est calculée au prorata du salaire versé par chaque employeur par rapport à l'ensemble des rémunérations perçues par le salarié.

Dérogation

Si un des employeurs supporte l'intégralité des cotisations vieillesse de sécurité sociale, il est admis que le cadre soit affilié à une seule caisse sur l'intégralité de la fraction T1 ou TA, sous réserve que l'ensemble des employeurs aient le même taux de cotisations et qu'ils aient tous donné leur accord.

Salariés non-cadres à employeurs multiples

Le salarié non-cadre qui travaille pour plusieurs employeurs doit être affilié auprès des différentes institutions de ses employeurs.

Chaque employeur peut calculer les cotisations sur l'intégralité de la rémunération versée. Le plafond individuel de 3 fois le plafond sécurité sociale est apprécié au niveau de chaque employeur et non globalement.

Il s'agit d'une tolérance. On ne peut imposer au salarié de cotiser au-delà de 3 plafonds de sécurité sociale.

Salariés exerçant simultanément des emplois de cadre et non cadre

Les cotisations versées par les employeurs qui ont reconnu la qualité de cadre au salarié doivent être calculées sur la même assiette que les cotisations d'assurance vieillesse. L'emploi occupé en tant que non cadre donne lieu à cotisation sur le montant total de la rémunération versée.

Cotisations sur un temps plein pour des salariés à temps partiel

La loi n° 2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites a étendu la possibilité de maintenir l'assiette des cotisations d'assurance vieillesse au niveau de la rémunération équivalente à temps plein.

Article 35 modifiant l'article L. 241-3-1 du Code de la sécurité sociale

Les salariés pour lesquels les cotisations d'assurance vieillesse sont calculées sur la base de la rémunération correspondant à temps plein peuvent acquérir **des points de retraite** calculés sur la même base, sauf situation de retraite progressive. Le versement des cotisations de retraite complémentaire sur un salaire temps plein est donc lié à la levée d'option auprès du régime de base. La décision visant à cotiser sur la base des rémunérations reconstituées à temps plein, a un caractère individuel, c'est-à-dire nécessite l'accord de l'employeur et de chaque salarié concerné.

Circulaire ARRCO - AGIRC 2005-21 - DRE du 21 décembre 2005

Délibération D 22 B (ARRCO)

Délibération D 25 (AGIRC)

ASSIETTE DES COTISATIONS - SOMMES VERSÉES À L'OCCASION DU DÉPART D'UNE ENTREPRISE - SOMMES ISOLÉES

Les sommes versées à l'occasion du départ d'une entreprise ou postérieurement (indemnités compensatrices de congés payés, indemnités de compte épargne temps, rappels de salaires, indemnités de départ en retraite...) sont aujourd'hui traitées différemment dans le régime ARRCO et dans le régime AGIRC.

Dispositifs en vigueur

Règle ARRCO

Pour les salariés relevant uniquement du régime de l'ARRCO, ces sommes sont ajoutées aux salaires de l'année de départ et l'ensemble est soumis à cotisations dans la limite des assiettes T1 et T2 de la dernière période d'emploi dans le cadre de la régularisation annuelle.

Pour les salariés relevant des régimes AGIRC et ARRCO : ces sommes sont ajoutées aux salaires de l'année de départ et l'ensemble est soumis à cotisations dans la limite de l'assiette T1 de la dernière période d'emploi dans le cadre de la régularisation annuelle.

Règle AGIRC

Pour les cadres, un dispositif particulier s'applique à ces sommes, appelées sommes isolées. Il est rappelé que les sommes isolées sont soumises à cotisations AGIRC à hauteur de 7 plafonds de la sécurité sociale (PSS) de l'année de départ, en complément de l'assiette applicable aux rémunérations normales de la dernière période d'emploi.

Lorsque les rémunérations normales n'atteignent pas le plafond de la Sécurité sociale de la dernière période d'emploi, les sommes versées après le départ sont d'abord affectées à la T1 (ARRCO) et l'excédent, s'il y a lieu, affecté à l'AGIRC en qualité de sommes isolées à concurrence de 7 PSS de l'année de départ.

Solutions d'harmonisation

Dans le cadre de l'harmonisation des réglementations AGIRC et ARRCO, les Commissions paritaires se sont prononcées en faveur des solutions suivantes :

- maintien des règles ARRCO et AGIRC (délibération D 3) applicables aux cadres ;
- création en 2009 d'une assiette de cotisations spécifique pour les sommes versées aux non cadres à l'occasion du départ de l'entreprise, en complément de la régularisation de la T1 de la dernière période d'emploi de l'année de départ.

Définition des sommes isolées

Trois facteurs caractérisent les sommes isolées servies aux non cadres comme aux cadres :

- elles sont considérées comme des rémunérations pour le calcul des cotisations par référence à l'assiette sociale ;
- elles sont versées à l'occasion de la rupture du contrat de travail (jour de la cessation d'activité ou postérieurement) ;
- elles sont versées en dehors de la rémunération annuelle normale.

Ne constituent donc pas des sommes isolées, les sommes versées à l'occasion du départ au titre de la rémunération normale, le treizième mois, la prime de vacances, l'indemnité de préavis (la date de rupture du contrat de travail correspondant au terme du préavis)...

À l'inverse, sont notamment considérées comme sommes isolées :

- les indemnités liées à la rupture du contrat de travail (indemnités transactionnelles, de mise à la retraite, de départ en retraite...) pour la fraction entrant dans l'assiette sociale ;
- les indemnités compensatrices de congés payés, de compte épargne temps ou de RTT ;
- l'indemnité de fin de contrat de travail à durée déterminée ;
- les sommes versées (rappels de salaires, reliquats de commissions) en considération de travaux antérieurs ;
- les indemnités de non concurrence ;
- la levée de stock-options ;
- les indemnités de cessation de fonctions des mandataires et des dirigeants (sauf en cas de cessation forcée des fonctions).

Assiette des sommes isolées pour les non cadres

Il est créé une assiette spécifique aux sommes isolées à hauteur de 2 plafonds de sécurité sociale annuels de l'année de départ, en complément de l'assiette applicable aux rémunérations normales de la dernière période d'emploi.

En premier lieu, sont donc prises en compte les rémunérations normales dans la limite des assiettes T1 et T2 de la période d'emploi (article 13 de l'Accord du 8 décembre 1961).

Puis, quelle que soit la date du départ de l'entreprise, l'assiette des cotisations correspondant aux sommes isolées est déterminée comme suit :

- si les rémunérations normales de la dernière période d'emploi n'atteignent pas le plafond de la sécurité sociale, les sommes versées à l'occasion du départ sont affectées par priorité au comblement de la T1 (avec application du taux de cotisation T1 de l'entreprise et du taux AGFF sur T1) ;
- la fraction excédentaire, s'il y a lieu, est prise en compte et soumise à cotisations dans la limite d'un montant égal à 2 plafonds annuels de Sécurité sociale de l'année de départ (avec application du taux de cotisation T2 de l'entreprise et du taux AGFF sur T2) ;
- si les rémunérations normales de la dernière période d'emploi atteignent le plafond de la Sécurité sociale, les sommes versées à l'occasion du départ sont prises en compte en qualité de sommes isolées dans la limite d'une assiette supplémentaire de 2 plafonds de sécurité sociale annuels de l'année de départ (avec application du taux de cotisation T2 de l'entreprise et du taux AGFF sur T2).

Mise en œuvre

Outre une information préalable aux entreprises, la mise en œuvre de cette réforme implique une modification :

- des applicatifs Dads-U ;
- des applicatifs des institutions.

Pour tenir compte de ces contraintes techniques et du principe de régularisation annuelle des assiettes et des cotisations, les Commissions paritaires ont décidé d'appliquer le nouveau dispositif aux sommes isolées versées aux non cadres à compter du 1^{er} janvier 2009, quelle que soit la date de la rupture de leur contrat de travail.

SOMMES ISOLÉES VERSÉES À UN NON CADRE

Non cadre		Dernière période d'emploi	Sommes isolées
		Assiette	Assiette
Salaire < PSS (2 400 €) (3 031 €) SI = 20 000 €	Départ 30 janvier	2 400 € (T1) 631 € (T1)	19 369 € (20 000 – 631)
	Départ 30 juin	14 400 € (T1) 3 786 € (T1)	16 214 € (20 000 – 3 786)
Salaire > PSS (3 050 €) (3 031 €) SI = 20 000 €	Départ 30 janvier	3 031 € (T1) 19 € (T2)	20 000 €
	Départ 30 juin	18 186 € (T1) 114 € (T2)	20 000 €

T1 : taux contractuel 6% appelé à 125 % = 7,5%

T2 : taux contractuel 16% appelé à 125 % = 20%

Plafond mensuel de sécurité sociale en 2011 : 3 031 €

Deux plafonds annuels de sécurité sociale : 72 744 €

Circulaire commune 2007 -19 - DRE Paris - 7 novembre 2007

Arrêté du 22 juillet 2008

Congés familiaux et droits à retraite complémentaire

Les dispositions du chapitre VI de la délibération D 25 (AGIRC) et du chapitre IV de la délibération 22 B (ARRCO) permettent, dans le cadre d'un accord conclu au sein de l'entreprise, le versement des cotisations de retraite complémentaire avec inscription de points dans les situations suivantes :

- congé parental d'éducation (article L. 1225-47 du Code du travail) ;
- congé de présence parentale (article L. 1225-62 du Code du travail) ;
- congé de solidarité familiale (article L. 3142-16 du Code du travail) ;
- congé de soutien familial (article L. 3142-22 du Code du travail).

Les cotisations sont alors calculées comme si les intéressés avaient poursuivi leur activité dans des conditions normales ; la décision d'utiliser cette faculté s'impose à tous les personnels concernés par le ou les congés visés, et pendant toute la durée de celui-ci.

Les Commissions paritaires ont constaté que cette dernière disposition pouvait être dissuasive pour l'employeur du fait qu'il n'a pas la maîtrise de la durée des congés familiaux, ce qui rend aléatoire le provisionnement des charges.

Après avoir confirmé que le versement des cotisations dans le cadre de ce dispositif intervient en principe pendant toute la durée du congé, elles ont accepté que ce versement intervienne pendant une durée limitée qui doit être fixée dans l'accord conclu au sein de l'entreprise.

Cette durée doit toutefois être au minimum égale à 6 mois, sauf, bien entendu, pour les congés familiaux qui, par nature, ont une durée inférieure.

Circulaire commune AGIRC-ARRCO n° 2009-28 DRE

Congé de mobilité

Dans le cadre de la gestion prévisionnelle des emplois et des compétences (GPEC), les entreprises de plus de 1 000 salariés qui sont en situation difficile peuvent proposer à leurs salariés un congé de mobilité dans les conditions fixées à l'article L. 320-2-1 du Code du travail.

Article 48 de la loi n° 2006-1770 du 30 décembre 2006 pour le développement de la participation et de l'actionnariat

Il a pour finalité de permettre aux entreprises de mieux anticiper les mutations économiques et de sécuriser les transitions professionnelles des salariés qui s'inscrivent volontairement dans une démarche de mobilité. Ces transitions sont facilitées par l'alternance de périodes d'accompagnement, de formation ou de travail, dans l'entreprise ou à l'extérieur de l'entreprise d'origine.

Le congé de mobilité est pris pendant le préavis que le salarié est dispensé d'exécuter et peut se poursuivre au-delà. Pendant la durée du préavis, le salarié perçoit sa rémunération habituelle, qui est en réalité l'indemnité compensatrice de préavis. Celle-ci est soumise à l'ensemble des cotisations sociales.

Durant la période qui excède la durée du préavis, l'intéressé, qui conserve le statut de salarié, perçoit une rémunération dont le montant est au moins égal à celui de l'allocation versée dans le cadre du congé de conversion (65% de la rémunération antérieure sans pouvoir être inférieur à 85 % du SMIC).

Le nouvel article L. 320-2-1 du Code du travail précise que cette rémunération est soumise dans la limite des neuf premiers mois du congé au même régime social que celui de l'allocation versée au bénéficiaire du congé de reclassement, à laquelle elle est assimilée. À ce titre, la rémunération est exonérée de cotisations de sécurité sociale (mais soumise à la CSG et à la CRDS) dans la limite des neuf premiers mois du congé de mobilité.

La rupture du contrat de travail intervient au terme du congé de mobilité

Position des régimes AGRIC et ARRCO

Lorsque la durée du congé de mobilité n'excède pas la durée du préavis, les rémunérations versées entrent normalement dans l'assiette des cotisations sociales et de retraite complémentaire. En revanche, durant la période qui excède la durée du préavis, la rémunération perçue par l'intéressé est, dans la limite des neuf premiers mois du congé de mobilité, exonérée de cotisations de Sécurité sociale et de retraite complémentaire.

Les chapitres XV des délibérations D 25 et 22 B ouvrent, pendant cette dernière période de suspension de préavis, la possibilité aux salariés en congé de mobilité d'obtenir, pendant les premiers neuf mois de ce congé, des points de retraite, moyennant le versement de cotisations calculées comme s'ils avaient poursuivi leur activité dans des conditions normales.

La décision de lever cette option doit résulter d'un accord au sein de l'entreprise et viser tous les salariés concernés. Il convient de noter qu'en cas de congé de mobilité durant plus de 9 mois, les rémunérations servies à partir du 10^e mois sont soumises à cotisations de retraite complémentaire dans les conditions normales.

Circulaire commune 2007 -18 - DRE

Apprentis

Employeurs occupant 10 salariés au plus

Les employeurs occupant 10 salariés au plus (non compris les apprentis), ou inscrits soit au répertoire des métiers, soit au registre des entreprises pour les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, sont dispensés du paiement des cotisations au titre des seules opérations obligatoires. Celles-ci sont prises en charge par l'État.

Les entreprises restent redevables des cotisations dues éventuellement au titre des opérations supplémentaires.

Le calcul des droits s'effectue à partir de la rémunération minimale légale qui est fonction de l'âge de l'apprenti, du type de contrat et du semestre d'apprentissage.

Employeurs occupant plus de 10 salariés et < 20 salariés

Les employeurs occupant plus de 10 salariés et non inscrits au registre des métiers ou au registre des entreprises pour les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin, et de la Moselle, sont dispensés du paiement de la seule part salariale des cotisations dues au titre des opérations obligatoires. Celles-ci sont prises en charge par l'État.

Le taux de cotisations obligatoire à prendre en compte pour la détermination des cotisations dues par l'État est fixé à 6% à effet du 1^{er} janvier 1999.

Lettre circulaire ARRCO n° 95-40 du 27 décembre 1995

Les droits de ces apprentis sont déterminés en fonction des salaires déclarés par l'employeur et servant de base à l'assiette des cotisations (part patronale).

Assiette de cotisations particulières

Certaines entreprises ont souscrit des adhésions comportant des assiettes de cotisations différentes dans la mesure où elles prévoient :

- l'affiliation des cadres sur T2 à une institution membre de l'ARRCO (opérations n'ayant pu être transférées à l'AGIRC au 1^{er} janvier 1997) ;
- l'affiliation de salariés (cadres et non cadres) sur la fraction de salaire supérieure à 3 plafonds de sécurité sociale ;
- l'affiliation des salariés (non-cadres) sur une assiette forfaitaire (égale à T1), indépendamment du salaire réel des intéressés.

Assiette plus large que celle définie par l'accord du 8 décembre 1961

La commission paritaire a précisé que les adhésions constatées sur la base d'une assiette de cotisations plus large que celle définie par l'accord du 8 décembre 1961, doivent continuer à produire leurs effets.

Tel est le cas des adhésions prévoyant l'affiliation de salariés cadres sur T2 (adhésions n'ayant pu être transférées au régime des cadres lorsque le taux AGIRC était déjà de 16%), ou encore des adhésions prévoyant l'affiliation de salariés jusqu'à 4 fois le plafond de sécurité sociale.

Toutefois, les opérations concernant les salariés cadres sur T2, ne doivent être maintenues que si les intéressés sont par ailleurs affiliés à l'AGIRC au taux de 16%.

Assiette forfaitaire

Les adhésions doivent garantir, individuellement pour chaque participant, un niveau de droits équivalent aux obligations prévues par l'accord en matière d'assiette et de taux.

À défaut, ces adhésions doivent être mises en conformité avec les dispositions de l'accord du 8 décembre 1961.

Lettre-circulaire ARRCO n° 98-22 du 12 août 1998

Assiettes forfaitaires

Catégories de salariés assujettis à la sécurité sociale sur la base d'une assiette forfaitaire

Les cotisations de sécurité sociale dues pour le compte de certaines catégories de salariés sont déterminées de façon forfaitaire.

Cas dans lesquels l'assiette des cotisations ARRCO est alignée sur l'assiette du régime général

Employés de maison	Conformément aux dispositions de la loi du 18 janvier 1994, les cotisations de retraite complémentaire sont calculées soit sur une assiette égale à la valeur du SMIC soit, par dérogation, sur la rémunération réelle
Stagiaires aides familiaux étrangers au pair	La cotisation, à la charge exclusive de l'employeur, est égale au cinquième des cotisations patronales dues au régime général et qui sont calculées sur une base forfaitaire (délibération 11 A) <i>Lettre circulaire ACOSS n° 99-71 du 15 juin 1999</i>
Chauffeurs de taxi non-proprétaires de leur véhicule	La délibération 23 A prévoit que les cotisations de retraite complémentaire sont calculées sur l'assiette retenue pour les cotisations de sécurité sociale Cette délibération a été modifiée pour supprimer le mot "exceptionnellement"
Apprentis	Les cotisations de retraite complémentaire sont calculées, comme celles de la sécurité sociale, sur les rémunérations minimales fixées par décret en pourcentage du SMIC, après déduction d'une fraction égale à 11% du SMIC
Personnels des hôtels, cafés, restaurants rémunérés au pourboire	La commission paritaire retient la même assiette que la sécurité sociale. Cette assiette est constituée : <ul style="list-style-type: none">▀ par le salaire réel si l'employeur est en mesure de produire le registre fiscal de répartition des pourboires entre les salariésou▀ par un salaire forfaitaire si ce registre ne peut pas être produit
Ouvreuses de cinémas et de théâtres rémunérées au pourboire	Lorsque les pourboires ne sont pas connus de l'employeur, l'assiette des cotisations est au moins égale au SMIC correspondant au temps de travail

Cas dans lesquels l'assiette des cotisations ARRCO se réfère au salaire réel - Dérogation à l'assiette de sécurité sociale

Artistes de spectacle et mannequins travaillant pour des employeurs occasionnels	Lorsque l'assiette des cotisations de sécurité sociale est forfaitaire (recours à la vignette), ce sont les rémunérations réelles qui doivent être prises en compte pour les cotisations ARRCO (délibération 9 - Annexe G à l'accord)
Personnel recruté à titre temporaire par un centre de vacances ou de loisirs pour assurer l'encadrement des enfants	Les cotisations ARRCO doivent être calculées sur le salaire réel
Formateurs occasionnels	Les cotisations ARRCO doivent être calculées sur le salaire réel
Vendeurs par réunions à domicile à temps choisi	Les cotisations doivent être calculées sur le salaire réel
Vendeurs-colporteurs et porteurs de presse	Les cotisations doivent être calculées sur le salaire réel, tant pour la presse départementale que pour la presse nationale
Personnels des associations de jeunesse ou d'éducation populaire	Les cotisations doivent être calculées sur le salaire réel même si l'association choisit la base forfaitaire pour le calcul des cotisations de sécurité sociale

Apprentis - Assiette forfaitaire

Le mode de calcul et le règlement des cotisations pour les apprentis ont été fixés par les textes et règlements ayant défini leurs statuts. Les cotisations qui sont dues pour les apprentis sont forfaitaires et prises en charge en tout ou partie par l'État.

Versement de cotisations sur un salaire fictif

La référence à l'assiette des cotisations de sécurité sociale ne fait pas obstacle à l'application des dispositions adoptées par la commission paritaire pour permettre le versement de cotisations calculées sur un salaire fictif au bénéfice de certains participants.

Tel est le cas :

- des salariés dispensés d'exercer tout ou partie de leur activité (délibération 22A) ;
- des salariés employés à l'étranger (délibérations 6A et 7A).

Lettre circulaire ARRCO n° 95-34 du 29 novembre 1995

Par ailleurs, dans certains cas, les dispositions peuvent continuer à prévoir le calcul des cotisations sur un salaire fictif indépendamment du montant servant à calculer les cotisations de sécurité sociale (inactivité totale ou partielle, salariés travaillant à l'étranger).

La commission paritaire ARRCO a décidé que les contributions patronales à des régimes complémentaires de retraite et de prévoyance sont exclues de l'assiette des cotisations ARRCO même si elles dépassent **85%** du plafond de la sécurité sociale (ou **19%** pour les seules contributions de prévoyance) et, que, de ce fait, la partie excédentaire est réintégrée dans l'assiette retenue par le régime général.

Accord du 8 décembre 1961 - Avenant n° 25 - Délibération 37 A

Cadres affiliés à l'ARRCO sur la fraction de salaire supérieure au plafond

Les entreprises qui ont affilié des cadres auprès d'un régime ARRCO, sur la fraction de salaire supérieure au plafond de sécurité sociale, doivent transférer au régime AGIRC tout ou partie de ces opérations lorsqu'elles n'appliquaient pas le taux maximum de **16%** pour les cotisations versées.

Le transfert est intervenu à effet du 1^{er} janvier 1997.

Le transfert a porté sur la différence entre le taux de **16%** et le taux contractuel appliqué par l'entreprise au régime de retraite des cadres au 31 décembre 1996.

Exemple 1

Soit une entreprise qui, au 31 décembre 1996, cotisait sur la tranche B de ses cadres :

- au taux contractuel de 13% au régime de retraite des cadres,
- au taux contractuel de 5% auprès d'une institution ARRCO.

Le transfert au 1^{er} janvier 1997 de l'ARRCO vers l'AGIRC a porté sur : $16\% - 13\% = 3\%$.

Le taux résiduel de $5\% - 3\% = 2\%$ continue d'être appelé par l'institution ARRCO.

Exemple 2

Soit une entreprise qui, au 31 décembre 1996, cotisait sur la tranche B :

- au taux contractuel de 16% pour ses cadres, 13% pour ses «articles 36», au régime de retraite des cadres,
- au taux contractuel de 2% auprès d'une institution ARRCO pour l'ensemble de ses salariés relevant du régime de retraite des cadres.

Le transfert au 1^{er} janvier 1997 de l'ARRCO vers l'AGIRC a porté sur le taux de **2%** pour les seuls collaborateurs «article 36». En ce qui les concerne, le taux de $13\% + 2\% = 15\%$ au régime de retraite des cadres a été porté à **16%** au 1^{er} janvier 1999.

Accord AGIRC du 25 avril 1996 portant dispositions communes ARRCO / AGIRC

Base forfaitaire mensuelle de la rémunération donnant lieu à cotisation

Les cotisations sont calculées sur les rémunérations minimales diminuées d'une fraction égale à 11% du SMIC.

Salaire de l'apprenti	En % du SMIC	En Euros par mois (base 151,76)	Retraite complémentaire	AGFF
25%	14%	196	8,81	2,35
37%	26%	364	16,36	4,36
40%	29%	406	18,25	4,87
41%	30%	420	18,88	5,03
49%	38%	531	23,91	6,38
52%	41%	573	25,80	6,88
53%	42%	587	26,43	7,05
56%	45%	629	28,32	7,55
61%	50%	699	31,46	8,39
68%	57%	797	35,87	9,57
76%	65%	909	40,90	10,91
78%	67%	937	42,16	11,24
80%	69%	965	43,42	11,58
93%	82%	1 147	51,60	13,76

Jeunes effectuant des stages pratiques en entreprise

Plusieurs situations peuvent être distinguées :

Étudiants effectuant des stages pratiques en entreprise

Ces personnes qui sont susceptibles de percevoir des gratifications de la part de l'entreprise avec laquelle l'école ou l'université a conclu une convention de stage doivent être affiliées au régime général de la sécurité sociale sous réserve des conditions définies ci-après.

S'agissant de l'affiliation de ces étudiants à une institution de retraite complémentaire, la commission paritaire a décidé de déroger aux nouvelles dispositions de l'article 3 de l'accord qui se réfèrent à l'assiette des cotisations de sécurité sociale.

Seuls les stagiaires titulaires d'un véritable contrat de travail doivent être affiliés aux institutions de retraite complémentaire, l'assiette des cotisations étant constituée de la rémunération réelle perçue par les intéressés.

Il est rappelé que les trois éléments caractéristiques du contrat de travail sont :

- l'exercice d'une activité au profit de l'employeur ;
- sous la subordination de celui-ci ;
- en contrepartie d'une rémunération.

Ces conditions d'affiliation correspondent à celles appliquées par le régime de l'UNEDIC.

Antérieurement au 1^{er} janvier 1996, les avantages perçus par les étudiants effectuant des stages pratiques en entreprise étaient exonérés de cotisations de retraite complémentaire (comme de taxe sur les salaires) si les trois conditions suivantes étaient satisfaites :

- les stages devaient faire partie intégrante du programme de l'école ou des études ;
- ils devaient présenter un caractère obligatoire ;
- leur durée ne devait pas excéder trois mois.

Jeunes travaillant en entreprise durant les vacances

Il ne s'agit pas de véritables stagiaires mais de salariés titulaires d'un contrat de travail à durée déterminée. Les intéressés doivent être affiliés, comme tout autre salarié, aux institutions de retraite complémentaire au titre de leur contrat de travail.

Les cotisations doivent être versées sur la base des rémunérations entrant dans l'assiette des cotisations de sécurité sociale. Il s'agit des rémunérations réelles des intéressés.

Bénéficiaires d'actions de formation

Seules, les personnes qui reçoivent leur formation dans le cadre d'un contrat de travail sont susceptibles d'être affiliées au titre de l'accord du 8 décembre 1961.

Il en est ainsi des jeunes bénéficiant d'un contrat d'insertion en alternance (contrat de qualification).

La rémunération versée au stagiaire par l'entreprise (égale, suivant le type de contrat et l'âge de l'intéressé, à une fraction du SMIC ou du salaire minimum fixé par la convention collective dont relève l'entreprise) est soumise à cotisations de retraite complémentaire. Par référence à l'assiette retenue par la sécurité sociale, les cotisations de retraite complémentaire doivent être versées sur la base de la rémunération réelle des intéressés.

Les personnes qui ne sont pas titulaires d'un véritable contrat de travail ne doivent pas être affiliées aux institutions de retraite complémentaire. Il s'agit notamment des personnes bénéficiaires d'un stage de mise à niveau de l'ANPE, ou de formation professionnelle pour adultes (AFPA), ...

Circulaire ARRCO n° 96-15 du 14 février 1996

Congé individuel de formation

L'accord national interprofessionnel du 24 mars 1990 permet aux titulaires d'un contrat de travail à durée déterminée de bénéficier du dispositif du congé individuel de formation. Les salariés cadres concernés peuvent bénéficier de la validation de leur retraite complémentaire ARRCO à condition que l'organisme paritaire de gestion du CIF, qui les rémunère, verse les cotisations correspondantes.

L'organisme paritaire de formation, qui rémunère le stagiaire, verse des cotisations de retraite complémentaire sur la base de cette rémunération auprès de la caisse à laquelle il adhère pour son personnel administratif. Le stagiaire cotise sur une assiette correspondant à son statut, à savoir, non-cadre ou cadre.

Les cotisations des stagiaires sont calculées sur la base du taux contractuel minimal obligatoire, soit 4%.

L'attribution des points de retraite, correspondant au versement des cotisations, n'est effective qu'après le paiement de ces cotisations.

Circulaire ARRCO n° 92-19 du 30 avril 1992

Contrats divers

Insertion professionnelle des jeunes (exo jeunes)

Dans le cadre des mesures destinées à favoriser l'embauche des jeunes sans qualification, la loi 91-1405 du 31 décembre 1991 a prévu l'exonération de tout ou partie de la part patronale des cotisations.

Opérations obligatoires

Cette exonération de cotisations est totale pendant les 12 premiers mois et partielle à 50% pendant les 6 mois suivants. Elle concerne uniquement les opérations obligatoires des cotisations de retraite complémentaire.

L'assiette de cotisations est limitée à 120% du SMIC. Ces cotisations patronales obligatoires sont prises en charge par l'État.

La quote-part salariale est exigible et doit figurer sur le bulletin de salaire de l'intéressé ainsi que la quote-part patronale pour la fraction non prise en charge par l'Etat.

Opérations supplémentaires

Il n'y a pas d'exonération au titre des opérations supplémentaires (taux contractuel de cotisation supérieur à 4%). Les cotisations sont dues intégralement tant pour la part patronale que salariale.

Validations pour les bénéficiaires de contrats n'ayant plus cours

Nature du contrat	Versement des cotisations Validation des droits oui ou non
Stage d'initiation à la vie professionnelle (SIVP)	Pas de validation puisqu'aucune cotisation professionnelle n'était due
Embauche directe de jeunes de 16 à 25 ans	Validation puisque les cotisations patronales et salariales étaient dues sur la totalité des rémunérations versées
Stagiaires TUC	Pas de validation puisqu'aucune cotisation n'était due
Contrat de réinsertion en alternance (chômeurs de longue durée)	Validation puisque les cotisations patronales et salariales étaient dues sur la totalité des rémunérations versées
Stage de formation et d'insertion en alternance	Pas de validation puisqu'aucune cotisation n'était due
Contrat emploi/solidarité (remplace les TUC, PIL, et activités d'intérêt général)	Pas de validation puisqu'aucune cotisation n'était due

Bénéficiaires d'un contrat spécifique - Plan emploi

Nature du contrat	Versement des cotisations Validation des droits oui ou non
Contrat d'adaptation ou qualification	Validation puisque les cotisations patronales et salariales sont dues sur la totalité des rémunérations versées
Embauche de jeunes à l'issue d'une formation	Validation puisque les cotisations patronales et salariales sont dues sur la totalité des rémunérations versées
Stage de préparation à l'emploi	Pas de validation puisqu'aucune cotisation n'est due
Contrat de retour à l'emploi <i>(Chômeurs de longue durée ou bénéficiaires du RMI ou de l'allocation de solidarité spécifique)</i>	Validation puisque les cotisations patronales et salariales sont dues sur la totalité des rémunérations versées
Contrat d'orientation	Validation puisque les cotisations patronales et salariales sont dues sur la totalité des rémunérations versées
Contrat local d'orientation	Pas de validation puisqu'aucune cotisation n'est due

JOURNALISTES

Le calcul des cotisations de retraite peut s'effectuer avant application de l'abattement forfaitaire spécifique de 30% pour frais professionnels et sans inclusion des indemnités pour frais professionnels même si l'employeur a opté, sur accord individuel du salarié ou collectif, pour l'application de cette déduction spécifique de l'assiette de cotisations de sécurité sociale.

CONTRATS DE VOLONTARIAT ASSOCIATIF

Le bénéficiaire d'un contrat de volontariat associatif créé par la loi n° 2006-583 du 23 mai 2006 est rattaché au régime général de sécurité sociale, son titulaire reçoit une indemnité mensuelle qui n'est pas une rémunération au sens du code de la sécurité sociale et qui est exonérée d'impôts sur le revenu.

Pour l'AGIRC et l'ARRCO, un tel contrat relève d'une affiliation au régime ARRCO. Les cotisations sont assises sur le montant de l'indemnité perçue, et l'inscription des points de retraite n'est effectuée qu'en contrepartie des cotisations effectivement versées par l'organisme agréé.

La loi du 10 mars 2010 a supprimé les contrats de volontariats associatifs, les bénéficiaires de ces contrats qui ont pris fin ou qui sont en cours bénéficient des dispositions suivantes :

- les cotisations de retraite complémentaire versées avant l'entrée en vigueur de la loi ne peuvent pas faire l'objet d'un remboursement et les droits inscrits à ce titre sont maintenus ;
- les périodes accomplies avant l'entrée en vigueur de la loi et n'ayant pas donné lieu à cotisations de retraite complémentaire ne sont plus soumises à l'obligation d'affiliation qui avait été fixée.

S'agissant des contrats en cours, si les institutions ARRCO sont habilitées à recevoir le versement des cotisations jusqu'à échéance du contrat, les régimes précisent que ce versement ne sera toutefois plus exigé.

Circulaire AGIRC-ARRCO n° 2010-4 DRE du 24 mars 2010

VOLONTAIRES AU TITRE DU SERVICE CIVIQUE

Les volontaires ne sont pas affiliés, au titre de leur engagement au service civique, à un régime de retraite complémentaire. Ils ne sont pris en compte qu'au titre de l'assurance vieillesse.

Circulaire AGIRC-ARRCO n° 2010-4 DRE du 24 mars 2010

CONTRATS D'APPUI AU PROJET D'ENTREPRISE

Les bénéficiaires d'un contrat d'appui au projet d'entreprise créé par la loi du 1^{er} août 2003 sont rattachés au régime général de sécurité sociale, la structure accompagnatrice est tenue de verser des cotisations sociales. Pour l'AGIRC et l'ARRCO, un tel contrat ne relève d'une affiliation au régime ARRCO que compte tenu de leur statut particulier.

CONCOURS SCIENTIFIQUE DES FONCTIONNAIRES

La loi de programme pour la recherche du 18 avril 2006 a autorisé les fonctionnaires civils à apporter leur concours scientifique à une entreprise qui assure la valorisation de leurs travaux. Au titre de ces activités, ils sont rattachés au régime général de sécurité sociale sauf pour celles se déclarant travailleurs indépendants en l'absence de lien de subordination. Pour l'AGIRC et l'ARRCO, un tel contrat ne relève d'une affiliation au régime ARRCO que compte tenu de leur statut particulier.

Circulaire AGIRC-ARRCO n° 2007-6 DRE du 6 avril 2007

TITULAIRES DE L'ARRCE

Les délibérations 13 B (ARRCO) et D 40 (AGIRC) concernent les créateurs d'entreprises qui reçoivent une aide à la création ou reprise d'entreprise (Accre) dans le cadre de l'article L. 351-24 du Code du travail, c'est-à-dire essentiellement ceux qui, à la veille de cette création, étaient chômeurs mais aussi les personnes qui créent une entreprise dans une zone urbaine sensible.

Que la nouvelle activité soit ou non salariée, les intéressés bénéficient, au niveau du régime de base, d'une exonération (à hauteur de 120% du SMIC) des cotisations en matière d'assurance maladie, maternité, veuvage, vieillesse, invalidité et décès ainsi que d'allocations familiales. Cette exonération est effective de 12 à 36 mois en fonction du statut du bénéficiaire de l'Accre.

En matière de retraite complémentaire, les délibérations 13 B et D 40 fixent les règles applicables aux créateurs occupant des fonctions réputées salariées ou non salariées. Ces délibérations ont fait l'objet d'un nouvel examen par les Commissions paritaires de l'AGIRC et de l'ARRCO en raison de nouvelles dispositions législatives.

Créateurs d'entreprises occupant des fonctions non salariées

Les délibérations précitées permettaient aux créateurs d'entreprises accomplissant des fonctions non salariées de verser, pendant 12 mois, des cotisations aux régimes AGIRC et/ou ARRCO de façon à obtenir une inscription de points calculés à partir de ceux de l'exercice précédant celui de la création de l'entreprise.

Cette possibilité résultait du maintien de la couverture sociale des intéressés auprès du régime dont ils relevaient précédemment.

Or, depuis le 1^{er} janvier 2007, tous les bénéficiaires de l'Accre sont affiliés au régime de sécurité sociale dont ils relèvent au titre de leur nouvelle activité (abrogation de l'article L. 161-1 du Code de la sécurité sociale par la loi de financement de la sécurité sociale pour 2007, art. 12-II).

Dès lors, les créateurs d'entreprises, sous le statut de non salarié, relèvent désormais du Régime Social des Indépendants (RSI).

Compte tenu du nouveau texte législatif, les Commissions paritaires ont supprimé l'option de rachat offerte aux créateurs non salariés.

Créateurs d'entreprises occupant des fonctions réputées salariées

Pour ceux dont le statut impose l'affiliation aux régimes ARRCO et AGIRC, il a été observé que ces régimes ne traitent pas de façon identique les créateurs d'entreprises.

La délibération 13 B (ARRCO) prévoyait uniquement le versement des cotisations de retraite complémentaire sur les rémunérations perçues au titre de la nouvelle activité alors que la délibération D 40 (AGIRC) offrait le choix entre ce versement et le versement des cotisations assurant un nombre de points calculé à partir de ceux inscrits au titre de l'exercice précédant celui de la création de l'entreprise.

Dans le cadre de l'harmonisation réglementaire, les Commissions paritaires ont décidé de compléter la règle ARRCO, pour l'aligner sur celle de l'AGIRC, de façon à offrir au créateur d'entreprise le choix entre :

- le versement des cotisations ARRCO sur les rémunérations issues de la nouvelle activité ;
- ou, à défaut, la possibilité de verser, pendant les 12 premiers mois du bénéfice de l'Accre, des cotisations ARRCO pour acquérir des points calculés suivant les règles prévues aux paragraphes 2 et 3 b) de l'article 22 de l'annexe A à l'Accord (validation des périodes d'incapacité de travail), les points inscrits en n-1 étant en général supérieurs à ceux qui seraient inscrits à partir des rémunérations se rapportant à la période de création d'entreprise.

Si cette option est choisie, le montant des cotisations à verser correspond au produit des points ainsi déterminés par le salaire de référence et le pourcentage d'appel de l'année à laquelle se rapportent les points à inscrire.

Ces dispositions sont d'application immédiate. Toutefois, les créateurs non salariés ayant déjà obtenu une notification du montant des cotisations à verser à l'AGIRC et/ou à l'ARRCO et qui souhaiteraient procéder à leur versement doivent être invités à le faire dans la limite du 31 décembre 2008.

Circulaire commune 2008-2-DRE le 03/04/2008

Périodes indemnisées par le régime GSC (garantie sociale des chefs et dirigeants d'entreprise)

La garantie sociale des chefs et dirigeants d'entreprise permet aux entreprises de souscrire une assurance volontaire au profit des dirigeants et mandataires sociaux exclus du régime d'assurance chômage des salariés, afin qu'ils reçoivent des indemnités en cas de cessation forcée de leurs fonctions.

Ces mandataires ont la possibilité d'acquérir des points de retraite complémentaire à l'ARRCO sur la T1.

Conditions d'acquisition des points

Le mandataire doit :

- relever des régimes AGIRC et ARRCO à la date de cessation d'activité ;
- être indemnisé au titre des périodes de privation d'emploi par la GSC ;
- il doit présenter sa demande aux institutions AGIRC-ARRCO au plus tard le 31 décembre de l'année civile qui suit celle à laquelle elle se rapporte.

Décompte de points

Les intéressés sont autorisés à acquérir des droits pendant les périodes de privation d'emploi dans la limite globale d'une année, et en tout état de cause, sans pouvoir dépasser la date à laquelle les conditions pour percevoir une retraite à taux plein sont remplies. Le nombre de points est égal à celui qui serait obtenu en prenant en compte le taux contractuel de cotisation de 6% à l'ARRCO et 16,24% à l'AGIRC.

Les cotisations dues sont égales au produit du nombre de points ainsi déterminé par le salaire de référence de l'année à laquelle se rapportent les points inscrits, puis affectées du pourcentage d'appel alors en vigueur.

Échéances du paiement

La demande de versement de cotisations doit être présentée à l'institution au plus tard le 31 décembre de l'année civile qui suit celle à laquelle elle se rapporte.

Le versement de la somme dont il s'agit doit être opéré aux échéances fixées par les institutions et au plus tard le 31 mars de la deuxième année civile qui suit celle à laquelle il se rapporte.

Si le paiement cesse, il ne peut plus y avoir reprise du versement de cotisations au titre de la même période de privation d'emploi.

Circulaire AGIRC-ARRCO n° 2009-10-DRE du 14 avril 2009

**MODIFICATION DE LA DÉLIBÉRATION 13 B PRISE POUR L'APPLICATION DE L'ACCORD
DU 8 DÉCEMBRE 1961**

La délibération 13 B, intitulée : "Créateurs d'entreprises recevant une aide dans le cadre de l'article L. 351-24 du Code du travail", est désormais libellée comme suit :

"Les créateurs d'entreprises qui reçoivent une aide à la création ou reprise d'entreprise (ACCRE) dans le cadre de l'article L. 351-24 du Code du travail et qui occupent dans la nouvelle entreprise un poste au titre duquel ils relèvent du présent Accord ont le choix, pendant les 12 premiers mois du bénéfice de l'ACCRE, entre :

a/ le versement des cotisations assises sur le salaire issu de la nouvelle activité,

b/ ou, à défaut, le paiement du montant correspondant à l'acquisition de points de retraite calculés suivant les règles prévues à l'article 22 §§ 2 et 3 b/ de l'annexe A à l'Accord.

Pour le calcul de cette somme, il est tenu compte du salaire de référence de l'année à laquelle se rapportent les points à inscrire au titre de la présente délibération.

Le choix de la solution b/implique le versement de la totalité des sommes ainsi dues.

Dans le cadre de la présente délibération, aucun droit n'est inscrit sans versement de cotisations.

Le choix à opérer entre les deux formules ci-dessus visées doit être effectué au plus tard dans l'année civile qui suit celle à laquelle il se rapporte ; si la période de 12 mois sur laquelle porte le choix chevauche deux années civiles n et n + 1, celui-ci doit être effectué au plus tard au cours de l'année n + 2".

Fait à Paris, le 18 mars 2008

Pour le MEDEF Pour la CFDT

Pour la CGPME Pour la CFE-CGC

Pour l'UPA Pour la CFTC

Pour la CGTFO

Pour la CGT

MODIFICATION DE LA DÉLIBÉRATION D 40 PRISE POUR L'APPLICATION DE LA C.C.N. DU 14 MARS 1947

La délibération D 40, intitulée : "Créateurs d'entreprises recevant une aide dans le cadre de l'article L. 351-24 du Code du travail", est désormais libellée comme suit :

"Les créateurs d'entreprises qui reçoivent une aide à la création ou reprise d'entreprise (ACCRE) dans le cadre de l'article L. 351-24 du Code du travail et qui occupent dans la nouvelle entreprise un poste au titre duquel ils relèvent de la présente Convention ont le choix, pendant les 12 premiers mois du bénéfice de l'ACCRE, entre :

a/ le versement des cotisations assises sur le salaire issu de la nouvelle activité,

b/ ou, à défaut, le paiement du montant correspondant à l'acquisition de points de retraite calculés suivant les règles prévues à l'article 8 § 1^{er} de l'annexe I à la Convention.

Pour le calcul de cette somme, il est tenu compte du salaire de référence de l'année à laquelle se rapportent les points à inscrire au titre de la présente délibération.

Le choix de la solution b/ implique le versement de la totalité des sommes ainsi dues.

Dans le cadre de la présente délibération, aucun droit n'est inscrit sans versement de cotisations.

Le choix à opérer entre les deux formules ci-dessus visées doit être effectué au plus tard dans l'année civile qui suit celle à laquelle il se rapporte ; si la période de 12 mois sur laquelle porte le choix chevauche deux années civiles n et n + 1, celui-ci doit être effectué au plus tard au cours de l'année n + 2."

Fait à Paris, le 18 mars 2008

Pour le Mouvement des Entreprises Pour la Confédération générale de France des petites et moyennes entreprises

Pour la Confédération française Pour l'Union confédérale des ingénieurs de l'encadrement - CGC et cadres - CFDT

Pour l'Union générale des ingénieurs, Pour l'Union des cadres et ingénieurs de cadres et assimilés - CFTC la CGT - Force ouvrière

Pour l'Union générale des ingénieurs, cadres et techniciens - CGT

CALCUL DE LA RETRAITE

FORMULE DE CALCUL

Le calcul des points de retraite acquis par cotisation est effectué selon la formule :

$$\text{Nombre de points} = \frac{\text{Montant de cotisation contractuelle}}{\text{Salaire de référence (prix d'achat d'option)}}$$

Le montant de la cotisation contractuelle est égal à la tranche de salaire concernée multiplié par le taux de cotisation contractuel.

Le calcul de la retraite est égal au nombre de points inscrits au compte du participant (affecté éventuellement d'un coefficient de minoration pour anticipation) multiplié par la valeur du point en vigueur au moment de la liquidation.

- **salaire de référence 2012** = 5,2509 €;
- **valeur du point au 1^{er} avril 2012** = 0,4330 €

CALCUL & ÂGE DE LA RETRAITE

CALCUL DE LA RETRAITE

FORMULE DE CALCUL

Nombre de points = Tranches de salaire concernées x taux contractuel de cotisation correspondant

Salaire de référence

SALAIRE DE RÉFÉRENCE

Salaire de référence 1998 : 2,400 €	Salaire de référence 2006 : 2,813 €
Salaire de référence 1999 : 2,451 €	Salaire de référence 2007 : 2,864 €
Salaire de référence 2000 : 2,503 €	Salaire de référence 2008 : 2,896 €
Salaire de référence 2001 : 2,552 €	Salaire de référence 2009 : 3,126 €
Salaire de référence 2002 : 2,640 €	Salaire de référence 2010 : 3,345 €
Salaire de référence 2003 : 2,664 €	Salaire de référence 2011 : 3,617 €
Salaire de référence 2004 : 2,709 €	Salaire de référence 2012 : 3,904€
Salaire de référence 2005 : 2,763 €	

VALEUR DU POINT

Valeur du point au 01.01.97	: 2,341 F	Valeur du point au 01.01.03	: 0,40208 €
Valeur du point au 01.07.97	: 2,351 F	Valeur du point au 01.07.03	: 0,40307 €
Valeur du point au 01.01.98	: 2,363 F	Valeur du point au 01.01.04	: 0,40939 €
Valeur du point au 01.07.98	: 2,392 F	Valeur du point au 01.01.05	: 0,41758 €
Valeur du point au 01.01.99	: 2,412 F	Valeur du point au 01.01.06	: 0,42510 €
Valeur du point au 01.01.99	: 2,412 F	Valeur du point au 01.01.07	: 0,43275 €
Valeur du point au 01.07.99	: 2,446 F	Valeur du point au 01.01.08	: 0,43751 €
Valeur du point au 01.01.00	: 2,476 F	Valeur du point au 01.09.08	: 0,44101 €
Valeur du point au 01.07.00	: 2,486 F	Valeur du point au 01.04.09	: 0,44542 €
Valeur du point au 01.01.01	: 2,494 F	Valeur du point au 01.04.10	: 0,44943 €
Valeur du point au 01.07.01	: 2,566 F	Valeur du point au 01.04.11	: 0,45887 €
Valeur du point au 01.01.02	: 0,39736 €	Valeur du point au 01.04.12	: 0,46851 €
Valeur du point au 01.07.02	: 0,40021 €		

LE RÉGIME IRCANTEC EST RÉFORMÉ

Décret n° 2008-996 du 23 septembre 2008

Le rendement du régime (rapport entre la valeur d'acquisition d'un point et la valeur de service au moment de la retraite) sera progressivement réduit. Il passera de **12,09%** à **7,75%** d'ici 2017.

En pratique, la baisse du rendement s'effectue par une augmentation du salaire de référence (valeur d'achat du point) au 1^{er} janvier de chaque année plus rapide que l'évolution de la valeur du point.

ARTISANS - RÉGIME DE RETRAITE COMPLÉMENTAIRE

Les artisans ont créé et mis en place au 1^{er} janvier 1979, un régime complémentaire de retraite obligatoire qui fonctionne selon le même système que les régimes de retraite (type ARRCO).

COTISATIONS

ASSIETTE DE COTISATION

La cotisation est calculée sur le revenu de l'avant dernière année sans cotisation provisionnelle ni ajustement comme dans le régime de base. La cotisation ainsi calculée est définitive.

Assiette minimum

L'assiette minimum est égale à **200** fois le SMIC horaire en vigueur au 1^{er} janvier de l'année considérée soit, pour **2012** : **9,22 €** x 200 = **1 844 €**

Assiette maximum

L'assiette maximum est égale à **4** fois le plafond de la sécurité sociale soit, pour **2012** : **36 372 €** x 4 = **145 488 €**

TAUX DE COTISATION

- **7,20%** jusqu'au plafond de sécurité sociale ;
- **7,60%** au-delà du plafond, limité à **4** fois le plafond.

A compter du 1^{er} janvier 2013 les cotisations de retraite complémentaire des artisans et des commerçants sont unifiées :

- soit **7%** pour la part du revenu d'activité n'excédant pas le plafond de sécurité sociale ;
- **8%** pour la part du revenu d'activité excédant ce seuil dans la limite de **4** fois le plafond de la sécurité sociale.

Pour les aides familiaux, la cotisation annuelle est assise sur un revenu égal au tiers du plafond annuel de sécurité sociale ou sur un revenu égal au chef d'entreprise, si celui-ci est inférieur.

Décret n° 2012-139 du 30 janvier 2012

ALLOCATION DE SOLIDARITÉ AUX PERSONNES ÂGÉES (ASPA)

Le but de l'allocation de solidarité aux personnes âgées est de procurer à toute personne âgée un montant minimum de ressources uniforme quel que soit le régime auquel elle est rattachée.

L'allocation mise en place à l'origine par la loi n° 56-639 du 30 juin 1956 a été modifiée par l'ordonnance n° 2004-65 du 24 juin 2004 simplifiant le minimum vieillesse.

L'ordonnance n° 2004-605 du 24 juin 2004 simplifiant le minimum vieillesse a créé une allocation unique et différentielle : l'allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA). Cette allocation remplace les anciennes prestations constitutives du minimum vieillesse.

Une allocation supplémentaire d'invalidité (ASI) est réservée aux assurés invalides qui ne remplissent pas la condition d'âge pour bénéficier de l'ASPA.

Le nouveau dispositif est entré en vigueur le **1^{er} janvier 2006**.

L'ASPA est revalorisée de **25%** d'ici 2012 :

Pour les personnes seules, ou lorsque seul un des conjoints, concubins ou partenaires liés par un pacte civil de solidarité en bénéficie, le montant de l'ASPA est le suivant :

- **8 125, 59 €** par an à compter du **1^{er} avril 2009** ;
- **8 507, 49 €** par an à compter du **1^{er} avril 2010** ;
- **8 907, 34 €** par an à compter du **1^{er} avril 2011** ;
- **9 325, 98 €** par an à compter du **1^{er} avril 2012**.

ALLOCATION SUPPLEMENTAIRE D'INVALIDITÉ

Article L. 815-24 du Code de la sécurité sociale

Une allocation supplémentaire d'invalidité (ASI) peut être attribuée sous certaines conditions aux personnes titulaires d'un avantage viager servi au titre de l'assurance invalidité ou de vieillesse.

TEXTE

Article 4 de l'ordonnance du 24 juin 2004.

CAS GENERAL

Les dispositions relatives à l'ASI sont applicables aux allocations ayant pris effet à compter du **1^{er} janvier 2006**.

L'allocation supplémentaire article L. 815-3 ancien du Code de la sécurité sociale n'est pas mentionnée à l'article 2 de l'ordonnance du 24 juin 2004 qui prévoit pour les anciennes allocations le maintien des règles applicables avant le **1^{er} janvier 2006**. En conséquence, les nouvelles dispositions relatives à l'ASI sont applicables aux allocations supplémentaires article L. 815-3 ayant pris effet avant le **1^{er} janvier 2006**.

PERIODE TRANSITOIRE

A titre transitoire, l'application des dispositions réglementaires relatives à l'allocation supplémentaire prévue à l'article L. 815-3 ancien du Code de la sécurité sociale a été prolongée pour les allocations prenant effet après le 31 décembre 2005 et avant le 1^{er} janvier 2007.

ACCES A L'ALLOCATION SUPPLEMENTAIRE D'INVALIDITE (ASI)

Champ d'application

L'ASI peut être attribuée, quel que soit leur âge, aux personnes seules, aux conjoints, aux concubins ou aux partenaires liés par un pacte civil de solidarité, de sexes différents ou de même sexe. Aucune condition de nationalité n'est requise.

Condition de résidence et régularité de séjour

Articles L. 815-24, L. 815-29 et L. 816-1 du Code de la sécurité sociale

Le demandeur doit résider sur le territoire métropolitain ou dans un département d'Outre-Mer : Guadeloupe, Guyane, Martinique, Réunion.

La condition de résidence et de régularité de séjour est étudiée selon les dispositions applicables pour l'attribution de l'ASPA.

Le contrôle de la condition de résidence est annuel, l'examen est opéré par rapprochement avec les vérifications opérées par le ou les autres organismes de sécurité sociale.

Décret n° 2007-354 du 1^{er} mars 2007 - JO du 18 mars

Article R. 816-3 modifié du Code de la sécurité sociale

Le dispositif de justification de la résidence en France permet aux organismes de sécurité sociale de s'assurer que la condition de résidence demeure remplie pendant le service de la prestation.

Un examen de la réalité de la résidence effective en France au moment de la demande de prestations doit également être maintenu. Aussi, les caisses de retraite doivent-elles continuer à contrôler lors de l'examen d'une demande d'ASPA ou d'ASI que la personne présente des pièces justificatives qui attestent qu'elle réside de manière stable et effective en France. Aucune durée de résidence préalable à l'ouverture du droit n'est requise.

Les étrangers non ressortissants de l'Union Européenne, de l'Espace économique européen ou de la Suisse doivent justifier d'un titre de séjour régulier depuis au moins **10** ans.

Article L. 816-1 du Code de la sécurité sociale modifié par la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011

Les documents justificatifs à l'attribution

Les documents à produire, identiques à ceux actuellement demandés, sont rappelés ci-après :

- soit l'avis d'impôt et deux autres documents ;
- soit l'avis d'impôt et une attestation d'hébergement.

Les deux documents probants pour établir la réalité de la résidence sur le territoire métropolitain ou dans un département d'Outre-Mer peuvent être des factures d'abonnement (eau, gaz, électricité, téléphone...), des quittances de loyer, des avis relatifs à la taxe d'habitation et/ou à la taxe foncière, etc.

Les documents cités précédemment n'ont pas un caractère exhaustif. Tous autres documents, y compris des documents qui ne seraient pas à eux seuls déterminants mais qui se complètent, peuvent être retenus dès lors qu'ils permettent d'établir, en fonction de l'ensemble des informations recueillies la réalité de la résidence en France.

Pour les cas particuliers de résidence (personnes hébergées ; foyer de travailleurs migrants ; résidences sociales ; hôtels ; sans domicile fixe), une déclaration sur l'honneur relative à la résidence est requise. L'attestation d'élection de domicile unique (cerfa n° 13482*02) délivré aux personnes sans domicile stable peut également être produite.

La carte de séjour portant la mention " retraité " et le certificat de résidence pour ressortissants algériens portant la mention " retraité " sont délivrés aux étrangers qui, après avoir résidé en France sous couvert d'une carte de résident ou d'un certificat de résidence, ont établi ou établissent leur résidence habituelle hors de France.

Le titre de séjour portant la mention " retraité " ne constitue qu'une présomption simple de non résidence en France. En conséquence, il convient de demander à l'assuré de fournir les justificatifs de résidence indiqués au premier paragraphe, pour établir la preuve de sa résidence en France. Si ces justificatifs sont fournis, l'ASPA doit être versée.

Nota : Aux termes de l'arrêt AHRAB, 2^e ch. Civile Cour de Cassation du 14 janvier 2010 et conformément à la position de la Direction de la sécurité sociale, le titulaire d'une carte de séjour portant la mention " retraité " peut apporter la preuve de la résidence effective en France afin de bénéficier de l'ASPA au sens de l'article R.115-6 du CSS, et ce en dépit de la détermination des conditions d'obtention de la carte de séjour " retraité ".

Les conditions de prise en compte des justificatifs

La condition de résidence doit être remplie à la date d'effet de l'allocation. Les modalités du contrôle sont identiques que la date d'effet de l'allocation soit alignée ou non sur celle de la pension.

Les justificatifs fournis au moment de la demande d'allocation sont pris en compte dans les conditions suivantes :

- les justificatifs recevables sont les documents les plus récents afférents au mois précédant la date de la demande ou incluant le mois de la demande, selon la date de cette dernière ;
- ils sont présumés valables pour la période allant de la date de la demande à celle de la date d'effet ;
- si les justificatifs produits ne permettent pas d'attester de la résidence ou notamment que des éléments contradictoires apparaissent dans le dossier quel que soit le mode de résidence, une décision de rejet doit être notifiée.

Condition d'invalidité

Articles L. 815-24, L. 815-25 et R. 815-58 du Code de la sécurité sociale

L'ASI peut être attribuée aux personnes atteintes d'une invalidité générale réduisant au moins des deux tiers leur capacité de travail ou de gain.

Les personnes qui ont été reconnues atteintes d'une invalidité générale réduisant au moins des deux tiers leur capacité de travail ou de gain pour l'attribution d'un avantage d'invalidité au titre d'un régime de sécurité sociale résultant de dispositions législatives ou réglementaires sont considérées comme invalides.

Forme de la demande

Articles R. 815-78, R.815-5 du Code de la sécurité sociale

Pour bénéficier de l'ASI, l'intéressé doit souscrire une demande conforme au modèle arrêté par le ministre chargé de la sécurité sociale.

Lorsqu'une demande d'ASI sera formulée par simple lettre ou au moyen d'un formulaire non dédié à cet effet, le demandeur sera invité à compléter l'imprimé réglementaire. La date de réception de la première demande sera prise en considération dès lors que la demande réglementaire aura été reçue dans le délai de trois mois suivant sa date d'envoi à l'intéressé.

Organisme compétent

Articles L. 815-27 du Code de la sécurité sociale, R. 815-78, R.815-6, et R. 815-77 du Code de la sécurité sociale

L'ASI est liquidée et servie par les organismes débiteurs d'un avantage viager acquis au titre de l'assurance invalidité ou de l'assurance vieillesse, sur demande expresse des intéressés. Ces organismes étudient le droit à l'ASI des demandeurs et en assurent le paiement.

L'organisme compétent pour étudier la demande d'ASI est déterminé dans les conditions suivantes :

- le requérant titulaire d'un seul avantage de vieillesse ou d'invalidité adresse ou remet sa demande à l'organisme ou service débiteur de cet avantage qui procède à la liquidation de l'ASI ;
- le requérant titulaire de plusieurs avantages de vieillesse ou d'invalidité adresse ou remet sa demande à l'organisme ou service déterminé selon l'ordre de priorité suivant :
 - à la caisse primaire d'assurance-maladie s'il est titulaire d'une pension d'invalidité du régime général des salariés,
 - à l'organisme ou service débiteur de l'avantage de vieillesse ou d'invalidité dont le montant trimestriel est le plus élevé au jour de la demande parmi ceux dont il est titulaire.

Date d'effet de l'ASI

Cas général

Article R. 815-76 du Code de la sécurité sociale

La date de l'entrée en jouissance de l'allocation supplémentaire d'invalidité est fixée, sans pouvoir être antérieure au premier jour du mois suivant la date de réception de la demande, à la date d'entrée en jouissance de l'avantage de vieillesse ou d'invalidité de l'intéressé.

Dépôt tardif de la demande

Si la demande d'ASI est reçue avant la fin des trois mois civils suivant la date portée sur la notification d'attribution de la prestation de base, la date d'effet de l'allocation peut être fixée rétroactivement à la date d'effet de cette prestation.

Assurés titulaires d'une ancienne allocation

Les assurés titulaires d'une allocation supplémentaire article L. 815-3 ancien du Code de la sécurité sociale ayant pris effet en 2006 ou antérieurement peuvent demander l'ASI. La date d'effet de l'allocation est fixée selon les règles de droit commun.

Montant et service de l'ASI

Articles L. 815-24, L. 815-27, L. 815-29 et D. 815-19 du Code de la sécurité sociale

Le montant de l'ASI est fixé par décret. Il peut varier selon la situation matrimoniale des intéressés.

L'ASI peut être révisée, suspendue ou supprimée lorsqu'il est constaté que l'une des conditions exigées pour son service n'est pas remplie ou lorsque les ressources de l'allocataire ont varié.

En cas de suspension de l'avantage de base d'invalidité ou de vieillesse, l'ASI est également suspendue.

Les montants maximums d'ASI

Personnes seules

Article D. 815-19 du Code de la sécurité sociale

Le montant maximum d'ASI pour les personnes seules ou lorsque seul un des conjoints en bénéficie s'élève à : **4 754,48 €** par an (**396,20 €** par mois) à compter du **1^{er} avril 2012**.

Conjoints mariés

Article D. 815-19 du Code de la sécurité sociale

Lorsque les deux conjoints en bénéficient, le montant maximum d'ASI est fixé à : **7 845,61 €** par an (**653,80 €** par mois) à compter du **1^{er} avril 2012**.

Dans ce cas, le montant est servi par moitié à chacun des deux allocataires concernés.

Les dispositions relatives au montant « couple » sont applicables au calcul de l'ASI lorsque le conjoint du demandeur bénéficie de l'ASPA. Le montant maximum à retenir pour le calcul est égal à la somme de la moitié du montant maximum « couple » d'ASI et de la moitié du montant maximum « couple » d'ASPA.

Concubins ou partenaires liés par un PACS

Le montant « couple » d'ASI n'est applicable qu'aux allocataires mariés. Dans le cas de concubins ou de partenaires liés par un pacte civil de solidarité, le montant « personne seule » est utilisé.

Lorsque les deux personnes concernées bénéficient de l'ASI, le montant maximum à retenir est alors égal au double du montant « personne seule ». Le montant servi à chaque allocataire est déterminé sur la base du montant maximum d'ASI « personne seule ».

Lorsque le deuxième allocataire bénéficie de l'ASPA, le montant maximum « deux allocataires » à retenir pour le calcul est égal à la somme du montant d'ASI « personne seule » et de la moitié du montant maximum « couple » d'ASPA.

Réduction pour ressources

Articles L. 815-24, R. 815-28, R. 815-78, D. 815-19, D. 815-20 et D. 815-2 du Code de la sécurité sociale

Le montant de l'ASI est déterminé dans la limite du plafond de ressources applicable à l'allocation de solidarité aux personnes âgées prévu à l'article L. 815-9.

On doit en conclure que l'appréciation des ressources en vue de la détermination du montant de l'ASI est effectuée dans les mêmes conditions que pour l'ASPA. On prendra donc en considération les ressources de l'intéressé et, le cas échéant, celles du conjoint, du concubin ou du partenaire lié par un pacte civil de solidarité.

Les méthodes de calcul varient selon le nombre d'allocataires et la nature des allocations.

En présence d'un seul allocataire

Le calcul est effectué par référence au montant maximum d'ASI « personne seule » et, selon le cas, au plafond de ressources « personne seule » s'il s'agit d'un célibataire ou assimilé, ou au plafond « couple » s'il s'agit de conjoints, concubins ou partenaires liés par un pacte civil de solidarité.

Lorsque le total du montant maximum d'ASI et des ressources du ménage excède le plafond, un dépassement est déterminé.

Le montant d'ASI à servir est égal à la différence entre le montant maximum d'ASI et le montant du dépassement.

En présence de deux allocataires

Plusieurs situations doivent être distinguées :

- les allocations sont l'ASI et/ou l'ASPA ;
- les situations sont de type ASI/ASI ou ASI/ASPA.

Le calcul est effectué par référence au montant maximum déterminé selon la situation des intéressés, et au plafond de ressources « couple ».

Lorsque le total du montant maximum retenu et des ressources des allocataires excède le plafond, un dépassement est déterminé.

Si les deux allocataires perçoivent l'ASI, le montant à servir au titre de l'ASI est égal à la différence entre la moitié du montant maximum d'ASI « couple » (conjoints mariés) ou le montant d'ASI « personne seule » (concubins, partenaires pacsés) et la moitié du dépassement.

Si le deuxième allocataire perçoit l'ASPA, un calcul analogue est effectué pour déterminer le montant d'ASPA à servir.

Une ancienne allocation est servie.

Cette situation se présente lorsque le demandeur de l'ASI vit en couple avec une personne qui bénéficie d'une ou plusieurs des allocations visées à l'article 2 de l'ordonnance du 24 juin 2004 simplifiant le minimum vieillesse.

Dans cette hypothèse, l'ancienne allocation est révisée compte tenu des ressources actualisées et des paramètres propres à la situation du titulaire selon les règles en vigueur avant le 1^{er} janvier 2006. Il n'est pas tenu compte du montant de l'ASI.

Le montant révisé de l'ancienne allocation est ensuite pris en compte dans les ressources du ménage pour le calcul de l'ASI.

Pour le calcul de l'ASI, le montant « couple » est utilisé lorsque les deux allocataires bénéficient de l'ASI. En présence d'une ancienne allocation, il est donc fait référence au montant maximum d'ASI « personne seule ».

Lorsque le total du montant maximum d'ASI et des ressources du ménage excède le plafond, un dépassement est déterminé. Le montant d'ASI à servir est égal à la différence entre le montant maximum d'ASI « personne seule » et le dépassement.

Assurés titulaires d'une allocation supplémentaire L. 815-3 ancien

Les assurés titulaires d'une allocation supplémentaire article L. 815-3 ancien du Code de la sécurité sociale ayant pris effet en 2006 ou antérieurement peuvent demander l'ASI. Le montant d'ASI susceptible d'être attribué est calculé sans tenir compte de l'ancienne allocation.

Si le montant calculé est supérieur ou égal au montant antérieurement servi, l'ASI est attribuée selon les règles de droit commun. L'ancienne allocation est supprimée à la date d'effet de l'ASI.

Revalorisation de l'ASI

Articles L. 816-2 et L. 161-23-1 du Code de la sécurité sociale

Les montants annuels d'ASI et des plafonds de ressources prévus pour son attribution sont revalorisés aux mêmes dates et selon les mêmes conditions que celles prévues pour les pensions de vieillesse de base.

Articles L. 815-12, L. 815-29 et R. 815-78 du Code de la sécurité sociale

Les modalités pratiques de notification, de service et de paiement de l'ASPAs sont applicables à l'ASI. Le service de l'ASI est supprimé aux personnes qui établissent leur résidence en dehors du territoire métropolitain et des départements d'Outre-Mer dans les mêmes conditions que l'ASPAs.

La fin du droit à l'ASI

Article L. 815-24 du Code de la sécurité sociale

Le droit à l'ASI prend fin dès lors que le titulaire remplit la condition d'âge pour bénéficier de l'ASPAs.

Le titulaire de l'ASI est présumé inapte au travail pour l'attribution de l'ASPAs. Le droit à l'ASI prend donc fin au soixantième anniversaire du titulaire. En pratique, l'allocation est supprimée au premier jour du mois civil suivant l'ouverture du droit à la retraite.

Né en 1952	60 ans et 9 mois
Né en 1953	61 ans et 2 mois
Né en 1954	61 ans et 7 mois
Né en 1955	62 ans

Toutefois, lorsqu'un assuré né le premier jour d'un mois peut obtenir l'attribution d'une ASPAs à effet du jour de l'ouverture du droit à la retraite, l'ASI est supprimée à la même date.

Accès à l'ASPAs

Articles R. 815-78 et R. 815-5 du Code de la sécurité sociale

Pour bénéficier de l'ASPAs, l'intéressé doit souscrire une demande conforme au modèle arrêté par le ministre chargé de la sécurité sociale.

L'ASPAs peut faire suite à l'ASI ou à une allocation supplémentaire article L. 815-3 ancien du Code de la sécurité sociale, quelle que soit la date d'effet de cette dernière.

Sous certaines conditions, la date d'effet de l'ASPAs peut être fixée rétroactivement à la date de suppression de l'ASI.

Assurés titulaires d'une pension d'invalidité

Articles L. 341-15, R. 341-22 du Code de la sécurité sociale

La pension d'invalidité prend fin à l'âge de l'ouverture du droit à la retraite. Elle est remplacée par une pension de vieillesse pour inaptitude au travail. La pension de substitution prend effet au premier jour du mois qui suit le soixantième anniversaire de l'assuré.

L'assuré qui percevait l'allocation supplémentaire prévue à l'article L. 815-3 ancien du Code de la sécurité sociale ou l'ASI est invité à souscrire une demande d'ASPAs avec sa demande de retraite. L'ASPAs pourra ainsi prendre effet à la même date que la pension de vieillesse.

Assurés titulaires d'une pension de réversion ou d'une pension de vieillesse de veuve ou de veuf

Les personnes titulaires d'une pension de réversion ou d'une pension de vieillesse de veuve ou de veuf sont susceptibles de bénéficier de l'ASI jusqu'à l'âge minimum de la retraite.

Quatre mois avant la fin de leur droit à l'ASI, ils sont informés de leur situation et de la nécessité du dépôt d'une demande réglementaire pour l'étude éventuelle de leurs droits à l'ASPA.

Recouvrement sur succession

Articles L. 815-13, L. 815-28, R. 815-78, R. 815-46, R. 815-47 et R. 815-48 du Code de la sécurité sociale

Les dispositions relatives au recouvrement sur successions applicables à l'ASPA sont applicables à l'ASI.

Contentieux

Articles R. 815-50 et R. 815-78 du Code de la sécurité sociale

La commission de recours amiable est compétente pour les contestations relatives à l'attribution, au refus d'attribution, à la suspension, à la révision et à la récupération sur succession de l'ASI.